

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

- 25 juil. Loi n° 13 - 2007 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 4 - 2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes 1601
- 25 juil. Loi n° 14 - 2007 modifiant et complétant les articles 91 et 177 de la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique 1601

- DÉCRETS ET ARRÊTÉS -

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 21 mai Décret n° 2007-275 portant création, attributions et organisation de la délégation générale chargée de la promotion des valeurs de paix et de la réparation des séquelles de guerre . . 1602

- 21 mai Décret n° 2007-276 portant nomination de Monsieur NTUMI BINTSAMOU (Frédéric) en qualité de délégué général auprès du Président de la République, chargé de la promotion des valeurs de paix et de la réparation des séquelles de guerre 1602

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

- 30 juil. Arrêté n° 5210 portant rectificatif de l'arrêté n° 1109 du 7 février 2006, portant engagement de certains candidats en qualité de secrétaire d'administration contractuel, en ce qui concerne Mlle NGONDZO (Naluziak Sylviane Flore). 1603

MINISTERE DES HYDROCARBURES

- 25 juil. Arrêté n° 5131 portant composition et fonctionnement de l'unité de lutte contre le VIH/SIDA 1603

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

- 25 juil. Arrêté n° 5129 portant attributions et organisation des services et bureaux du centre de per-

fectionnement des administrations financières 1604

**MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES
MINIERES ET DE LA GEOLOGIE**

- 30 juil. Arrêté n° 5211 portant attribution à la société Congo Mining Ltd, d'une autorisation de prospection pour le fer dite "Mayoko-moussondji". 1605
- 30 juil. Arrêté n° 5212 portant attribution à la société Congo Mining Ltd, d'une autorisation de prospection pour le fer dite "Badondo" 1606
- 30 juil. Arrêté n° 5213 portant attribution à la société Congo Mining Ltd, d'une autorisation de prospection pour les diamants bruts dite "Gouga". 1606
- 30 juil. Arrêté n° 5214 portant attribution à la société Palladino d'une autorisation de prospection pour le fer dite "Mayoko-lékoumou" 1607
- 30 juil. Arrêté n° 5215 portant attribution à la société Palladino d'une autorisation de prospection pour le fer dite "Mayoko-moussondji" 1608
- 30 juil. Arrêté n° 5216 portant attribution à la société Offnor Shipping and Trading, d'une autorisation de prospection pour les phosphates dite "Hinda" 1608
- 30 juil. Arrêté n° 5217 portant attribution à la société Pilatus Energy Congo d'une autorisation de prospection pour les diamants bruts dite "Moungoundou sud" 1609
- 30 juil. Arrêté n° 5218 portant attribution à la société Pilatus Energy Congo d'une autorisation de prospection pour les diamants bruts dite "Moutamba" 1609
- 30 juil. Arrêté n° 5219 portant attribution à la société Pilatus Energy Congo d'une autorisation de prospection pour les diamants bruts dite "Vouka". 1610

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

- NOMINATION 1611
- CONGÉ 1611

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE,
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET DES MUTILES DE GUERRE**

- RETRAITE 1611
- INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT 1615
- PENSION 1615

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

- PENSION 1616

**MINISTERE DES PETITES
ET MOYENNES ENREPRISES, CHARGE DE L'ARTISANAT**

- 31 juil. Arrêté n° 5259 portant composition et fonctionnement de l'unité de lutte contre le VIH/SIDA 1636

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- ASSOCIATION 1637

PARTIE OFFICIELLE**- LOIS -**

Loi n° 13-2007 du 25 juillet 2007 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions de l'article 55 de l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 55 nouveau : Les durées limites d'âge et de service pour l'admission à la retraite ou pour l'admission dans la deuxième section des officiers généraux sont :

Grade : général d'armée ou amiral

Age : 65 ans Service : 47 ans

Grade : général de corps d'armée ou vice amiral d'escadre

Age : 65 ans Service : 47 ans

Grade : général de division ou vice amiral

Age : 65 ans Service : 47 ans

Grade : général de brigade ou contre amiral

Age : 65 ans Service : 47 ans

Grade : colonel ou capitaine de vaisseau

Age : 60 ans Service : 42 ans

Grade : lieutenant - colonel ou capitaine de frégate

Age : 60 ans Service : 42 ans

Grade : commandant ou capitaine de corvette

Age : 60 ans Service : 42 ans

Grade : capitaine ou lieutenant de vaisseau

Age : 55 ans Service : 37 ans

Grade : lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{re} classe

Age : 55 ans Service : 37 ans

Grade : sous - lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe

Age : 55 ans Service : 37 ans

Grade : adjudant - chef ou maître principal

Age : 53 ans Service : 35 ans

Grade : adjudant ou premier maître

Age : 53 ans Service : 35 ans

Grade : sergent - chef, maître ou maréchal de logis chef

Age : 50 ans Service : 32 ans

Grade : sergent, second maître ou maréchal de logis

Age : 50 ans Service : 32 ans

Grade : caporal - chef ou quartier maître de 1^{re} classe

Age : 45 ans Service : 27 ans

Grade : caporal ou quartier maître de 2^e classe

Age : 45 ans Service : 27 ans

Grade : soldat ou matelot

Age : 45 ans Service : 27 ans

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 juillet 2007

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence,
chargé de la défense nationale,
des anciens combattants
et des mutilés de guerre,

Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre d'Etat, ministre de la
fonction publique et de la réforme
de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Loi n° 14-2007 du 25 juillet 2007 modifiant et complétant les articles 91 et 177 de la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique.

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions des articles 91 et 177 de la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 91 nouveau : Les corps des fonctionnaires sont classés et répartis suivant le niveau fixé pour le recrutement des agents qui les composent en trois catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les chiffres I, II et III.

Chacune de ces catégories est divisée en trois échelles désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les chiffres 1, 2 et 3.

Il est créé des corps placés hors des catégories et échelles visées ci-dessus.

Des statuts particuliers fixés par décret en Conseil des ministres précisent les conditions requises pour accéder à ces corps.

Article 177 nouveau : La limite d'âge est fixée à :

- 65 ans, pour les cadres de la fonction publique placés hors catégories ;
- 60 ans, pour les cadres de la fonction publique des catégories I et II ;
- 57 ans, pour les agents de la catégorie III

Toutefois :

- sur décision du Gouvernement et à titre exceptionnel, l'âge de la retraite de certains agents de la fonction publique des catégories I et II peut être prolongé au-delà de 60 ans.
- sur demande expresse acceptée par le ministre en charge de la fonction publique, tout agent de la fonction publique

âgé d'au moins 55 ans pour les catégories I et II et 53 ans pour la catégorie III et ayant accompli 20 ans de service ininterrompu peut faire valoir ses droits à la retraite avant l'âge limite d'admission à la retraite.

Les fonctionnaires classés hors catégories ont la possibilité de faire valoir leurs droits à la retraite avant l'âge limite d'admission à la retraite, après 63 ans au moins.

Article 2 : La présente loi, qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 juillet 2007

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat,
ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Jean MBEMBA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

- DÉCRETS ET ARRÊTÉS -

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2007 - 275 du 21 mai 2007 portant création, attributions et organisation de la délégation générale chargée de la promotion des valeurs de paix et de la réparation des séquelles de guerre.

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 20 janvier 2002 ;
Vu le décret n° 2002-373 du 4 décembre 2002 portant réorganisation du cabinet du Président de la République ;
Vu le décret n° 2003-13 du 3 février 2003 portant modification de l'article 24 du décret n° 2002-373 susvisé ;
Vu le décret n° 2007-181 du 3 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres ;

Décrète :

TITRE PREMIER : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS

CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, près le Président de la République, une délégation générale chargée de la promotion des valeurs de paix et de la réparation des séquelles de guerre.

Article 2 : La délégation générale chargée de la promotion des valeurs de paix et de la réparation des séquelles de guerre est placée sous l'autorité du Président de la République. Elle est dirigée et animée par un délégué général nommé par décret du Président de la République.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : La délégation générale chargée de la promotion des valeurs de paix et de réparation des séquelles de guerre est chargée notamment, pour le compte du Président de la République de :

- promouvoir et coordonner les initiatives individuelles et communautaires dans les domaines de la consolidation de la paix et de la réparation des séquelles de guerre ;
- élaborer, proposer et appliquer la politique et les stratégies en matière de consolidation de la paix et de réparation des séquelles de guerre ;
- étudier les modalités de financement par l'Etat et les bailleurs de fonds internationaux, ainsi que les partenaires au développement, de la politique dans les domaines de la consolidation de la paix et de la réparation des séquelles de guerre.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 4 : Outre le cabinet du délégué général, le secrétariat de direction et le service administratif et financier, la délégation générale comprend :

- un commissariat pour la promotion des valeurs de paix ;
- un commissariat pour la réparation des séquelles de guerre ;
- un commissariat pour le suivi et l'évaluation.

CHAPITRE PREMIER : DU CABINET

Article 5 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est organisé conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : DES COMMISSARIATS

Article 6 : Les commissariats sont animés par des commissaires nommés par décret du Président de la République, qui assistent le délégué général dans l'accomplissement des missions sus indiquées.

SECTION I - DU COMMISSARIAT POUR LA PROMOTION DES VALEURS DE PAIX

Article 7 : Le Commissariat pour la promotion des valeurs de paix est chargé de :

- promouvoir et coordonner les initiatives individuelles et communautaires dans le domaine des valeurs de paix et de réconciliation nationale ;
- élaborer, proposer et appliquer la politique et les stratégies en matière de consolidation de la paix ;
- organiser des campagnes de sensibilisation et d'information des citoyens sur les valeurs de paix et de réconciliation nationale.

SECTION II - DU COMMISSARIAT POUR LA REPARATION DES SEQUELLES DE GUERRE

Article 8 : Le Commissariat chargé de la réparation des séquelles de guerre est chargé de :

- évaluer les dommages et proposer les modalités d'intervention et de prise en charge pour réparer les séquelles de guerre ;
- promouvoir et coordonner les initiatives individuelles et communautaires pour la réparation des séquelles de guerre ;
- organiser des campagnes de sensibilisation et d'information des citoyens sur les dangers et les conséquences de la guerre.

SECTION III - DU COMMISSARIAT AU SUIVI ET A L'EVALUATION

Article 9 : Le Commissariat au suivi et à l'évaluation est chargé de :

- suivre l'exécution des opérations effectuées sur le terrain par la délégation générale dans les domaines de la promotion des valeurs de paix et de réparation des séquelles de guerre, et en corriger, le cas échéant, les indicateurs de performance ;
- établir les rapports de suivi des opérations effectuées et contribuer à l'évaluation rétrospective des interventions.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Les commissaires disposent d'un cabinet et d'un secrétariat dont la composition est fixée par arrêté du ministre à la Présidence, directeur de Cabinet.

Article 11 : Le délégué général, les commissaires, les directeurs, les chefs de service et les chefs de bureau perçoivent les indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 12 : L'organisation des services est fixée par arrêté du ministre à la Présidence, directeur du cabinet du Chef de l'Etat.

Article 13 : Le présent décret, qui annule et remplace toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2007

Par le Président de la République

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2007 - 276 du 21 mai 2007 portant nomination de Monsieur **NTUMI BINTSAMOU (Frédéric)** en qualité de délégué général auprès du Président de la République, chargé de la promotion des valeurs de paix et de la réparation des séquelles de guerre.

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 20 janvier 2002 ;
Vu le décret n° 2002-373 du 4 décembre 2002 portant réorganisation du Cabinet du Président de la République ;
Vu le décret n° 2003-13 du 3 février 2003 portant modification de l'article 24 du décret 2002-373 susvisé ;
Vu le décret n° 2007-181 du 3 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article premier : Monsieur **NTUMI BINTSAMOU (Frédéric)** est nommé délégué général auprès du Président de la République, chargé de la promotion des valeurs de paix et de la réparation des séquelles de guerre, avec rang et prérogatives de ministre délégué.

Article 2 : L'intéressé percevra les indemnités de fonction prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2007

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

RECTIFICATIF

Arrêté n° 5210 du 30 juillet 2007 portant rectificatif de l'arrêté n° 1109 du 7 février 2006 portant engagement de certains candidats en qualité de secrétaire d'administration contractuel, en ce qui concerne Mlle **NGONDZO (Naluziak Sylviane Flore)**.

Au lieu de :

NGONDZO (Naluziak Sylviane Flore)

Date et lieu de naissance : 24 septembre 1970 à Brazzaville.

Lire :

NGONDZO (Naluziak Sylviane Flore)

Date et lieu de naissance : 24 septembre 1970 à Brazzaville

Le reste sans changement.

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Arrêté n° 5131 du 25 juillet 2007 portant composition et fonctionnement de l'unité de lutte contre le VIH/SIDA.

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2004-399 du 27 août 2004 portant réorganisation, attributions et composition du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 15 du décret n° 2004-399 du 27 août 2004 susvisé, la composition et le fonctionnement de l'unité de lutte contre le VIH/SIDA au ministère des hydrocarbures.

Article 2 : L'unité de lutte contre le VIH/SIDA est rattachée au cabinet du ministre.

Article 3 : Conformément à l'article 13 du décret n° 2004-399 du 27 août 2004 portant réorganisation, attributions et composition du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles, l'unité de lutte contre le VIH/SIDA au ministère des hydrocarbures est chargée, notamment, de :

- assurer le plaidoyer en ce qui concerne l'engagement du ministère et la mobilisation des ressources dans la lutte contre le VIH/SIDA ;
- faciliter l'élaboration et la mise en oeuvre des plans sectoriels ;
- coordonner les interventions au niveau du ministère ;
- élaborer les rapports d'activités à transmettre au secrétariat exécutif permanent ;
- gérer les fonds alloués selon les principes du manuel de procédures ;
- veiller au calendrier de travail ;
- organiser des activités de contrôle de qualité, d'évaluation et de suivi interne ;
- participer aux programmes de formation, de supervision et d'évaluation mis en oeuvre par le ministère.

Article 4 : L'unité de lutte contre le VIH/SIDA au ministère des hydrocarbures comprend :

- un coordonnateur, chargé du plaidoyer ;
- un chargé du suivi évaluation ;
- un chargé de la communication, de l'information, de la formation et des relations publiques;
- un comptable;
- un secrétaire, chargé de l'administration, de la documentation et des archives.

Article 5 : L'unité de lutte contre le VIH/SIDA produit, une fois par semestre, au secrétariat exécutif permanent, avec ampliation au ministre, les comptes rendus et les rapports financiers, techniques et comptables.

Article 6 : L'unité de lutte contre le VIH/SIDA fait l'objet d'une évaluation tous les six mois après la mise en oeuvre de son plan d'action.

Article 7 : Les membres de l'unité de lutte contre le VIH/SIDA sont nommés par le ministre en charge des hydrocarbures.

Ils consacrent au moins 60% de leur temps de travail aux activités de l'unité.

Article 8 : Les frais de fonctionnement de l'unité de lutte contre le VIH/SIDA sont à la charge du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 juillet 2007

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET**

Arrêté n° 5129 du 25 juillet 2007 portant attributions et organisation des services et bureaux du centre de perfectionnement des administrations financières.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution,
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2003-142 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation du ministère de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2007-226 du 11 avril 2007 portant création, attributions et organisation du centre de perfectionnement des administrations financières ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 9 du décret n° 2007-226 du 11 avril 2007 susvisé, les attributions et l'organisation des services et bureaux du centre de perfectionnement des administrations financières.

**TITRE II : DES ATTRIBUTIONS
ET DE L'ORGANISATION**

Article 2 : Le centre de perfectionnement des administrations financières, outre le secrétariat, comprend :

- le service des affaires pédagogiques ;
- le service des affaires administratives, des finances et du matériel ;
- le service de la documentation et des archives.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT

Article 3 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- exécuter toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

**CHAPITRE II : DU SERVICE DES
AFFAIRES PEDAGOGIQUES**

Article 4 : Le service des affaires pédagogiques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- sélectionner les formateurs ;
- préparer et planifier les formations ;
- contrôler la qualité des formations.

Article 5 : Le service des affaires pédagogiques comprend :

- le bureau des séminaires et ateliers ;
- le bureau technique.

Section 1 : Du bureau des séminaires et ateliers

Article 6 : Le bureau des séminaires et ateliers est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recenser les besoins en formation ;
- initier le plan de formation ;
- traiter les dossiers relatifs aux séminaires et ateliers de formation ;
- sélectionner les appels d'offres.

Section 2 : Du bureau technique

Article 7 : Le bureau technique est dirigé et animé par un chef de bureau. Il est chargé, notamment, de :

- suivre l'exécution des activités bureautique;
- concevoir et animer le site Internet du centre ;
- assurer l'administration du réseau informatique.

**CHAPITRE III : DU SERVICE DES AFFAIRES
ADMINISTRATIVES, DES FINANCES ET DU MATERIEL**

Article 8 : Le service des affaires administratives, des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- établir les actes administratifs des agents ;
- préparer le budget ;
- veiller à la régularité des opérations comptables ;
- veiller à l'entretien de l'équipement et du matériel ;
- assurer le paiement des dépenses.

Le service des affaires administratives, des finances et du matériel comprend :

- le bureau des ressources humaines ;
- le bureau des finances et du matériel.

Section 1 : Du bureau des ressources humaines

Article 9 : Le bureau des ressources humaines est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- établir les actes administratifs.

Section 2 : Du bureau des finances et du matériel

Article 10 : Le bureau des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer le budget prévisionnel ;
- veiller à l'entretien du matériel ;
- exécuter le budget de fonctionnement ;
- assurer le règlement des paiements ;
- suivre les engagements financiers.

**CHAPITRE IV : DU SERVICE DE LA DOCUMENTATION
ET DES ARCHIVES**

Article 11 : Le service de la documentation et des archives est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- constituer et gérer le fonds documentaire ;
- gérer la bibliothèque,
- gérer les archives ;
- gérer le matériel didactique.

Article 12 : Le service de la documentation et des archives comprend le bureau de la documentation et des archives.

Section 1 : Du bureau de la documentation et des archives

Article 13 : Le bureau de la documentation et des archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la bonne tenue des archives ;
- suggérer et proposer l'acquisition des manuels appropriés pour le fonctionnement du centre.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les chefs de service et de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Les frais de prestations au centre de perfectionnement des administrations financières sont payés à terme échu.

Article 16 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 juillet 2007

Pacifique ISSOÏBEKA

**MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES
MINIERES ET DE LA GEOLOGIE**

Arrêté n° 5211 du 30 juillet 2007 portant attribution à la société Congo Mining Ltd, d'une autorisation de prospection pour le fer dite "mayoko-moussondji".

Le ministre des mines, des industries
minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, notamment en son article 25 ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative; Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007 - 285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement;

Vu la demande introduite par la société Congo Mining Ltd en date du 26 juillet 2007.

Arrête :

Article premier : La société Congo Mining Ltd, domiciliée B.P. 957, tél. : 551 42 76 Brazzaville, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone de Mayoko-Moussondji du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 1.175 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
B	12° 48' 00" E	2° 05' 00" S
F	12° 33' 16" E	2° 05' 00" S
G	12° 33' 16" E	2° 30' 00" S
C	12° 48' 00" E	2° 30' 00" S

Article 3 : La société Congo Mining Ltd est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Congo Mining Ltd fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier, la société Congo Mining Ltd bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Congo Mining Ltd s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article 92 du code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 juillet 2007

Pierre OBA

Arrêté n° 5212 du 30 juillet 2007 portant attribution à la société Congo Mining Ltd, d'une autorisation de prospection pour le fer dite "badondo".

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, notamment en son article 25 ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative;

Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007 - 285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu la demande introduite par la société Congo Mining Ltd en date du 26 juillet 2007.

Arrête :

Article premier : La société Mining Congo Ltd, domiciliée B.P.957, tél. : 551 42 76 Brazzaville, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone badondo du département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 2.432,5 km² est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13° 39' 38" E	1° 22' 54" N
B	13° 39' 38" E	1° 41' 47" N
C	13° 07' 20" E	1° 41' 47" N
Frontière	Congo	Gabon

Article 3 : La société Mining Congo Ltd est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Mining Congo Ltd fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier, la société Mining Congo Ltd bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Mining Congo Ltd s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article 92 du code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 juillet 2007.

Pierre OBA

Arrêté n° 5213 du 30 juillet 2007 portant attribution à la société Congo Mining Ltd, d'une autorisation de prospection pour les diamants bruts dite "gouga".

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, notamment en son article 25;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que

modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005 - 314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;
Vu le décret n° 2007 - 285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu la demande introduite par la société Congo Mining Ltd en date du 26 juillet 2007.

Arrête :

Article premier : La société Congo Mining Ltd, domiciliée B.P. 957, tél. : 551 42 76 Brazzaville, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone de Gouga du département de la Likouala.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 5.950,5 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	17° 46' 21" E	3° 37' 37" N
F	17° 47' 21" E	3° 00' 00" N
C	18° 29' 34" E	3° 00' 00" N
Frontière	Fleuve Congo	Congo R.C.A.

Article 3 : La société Congo Mining Ltd est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Congo Mining Ltd fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier, la société Congo Mining Ltd bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Congo Mining Ltd s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article 92 du code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 juillet 2007.

Pierre OBA

Arrêté n° 5214 du 30 juillet 2007 portant attribution à la société Palladino d'une autorisation de prospection pour le fer dite "mayoko-lékoumou".

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, notamment en son article 25 ;
Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18/88 du 17 septembre 1988 ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative;
Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005 - 314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;
Vu le décret n° 2007 - 285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu la demande introduite par la société Palladino en date du 26 juillet 2007.

Arrête :

Article premier : La société Palladino, domiciliée avenue William GUYNET, immeuble galerie marchande de l'ARC, 1^{er} étage, tél. : 556 06 10/666 26 82 Brazzaville, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone de Mayoko-Lékoumou du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1.265 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 53' 19" E	2° 05' 00" S
B	12° 43' 14" E	2° 05' 00" S
C	12° 43' 14" E	2° 30' 00" S
D	13° 00' 00" E	2° 30' 00" S
E	13° 00' 00" E	2° 15' 00" S
Frontière	Congo	Gabon

Article 3 : La société Palladino est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Palladino fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier, la société Palladino bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Palladino s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article 92 du code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 juillet 2007

Pierre OBA

Arrêté n° 5215 du 30 juillet 2007 portant attribution à la société Palladino d'une autorisation de prospection pour le fer dite "mayoko-moussondji".

Le ministre des mines, des industries
minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, notamment en son article 25 ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative; Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007 - 285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la demande introduite par la société Palladino en date du 26 juillet 2007.

Arrête :

Article premier : La société Palladino, domiciliée avenue William GUYNET, immeuble galerie marchande de l'ARC, 1^{er} étage, tél. : 556 06 10/666 26 82 Brazzaville, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone de Mayoko-Moussondji du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1.000 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
B	12° 48' 00" E	2° 05' 00" S
F	12° 33' 16" E	2° 05' 00" S
G	12° 33' 16" E	2° 30' 00" S
C	12° 48' 00" E	2° 30' 00" S

Article 3 : La société Palladino est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Palladino fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier, la société Palladino bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes

intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Palladino s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article 92 du code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 juillet 2007

Pierre OBA

Arrêté n° 5216 du 30 juillet 2007 portant attribution à la société Offnor Shipping and Trading, d'une autorisation de prospection pour les phosphates dite "Hinda".

Le ministre des mines, des industries
minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, notamment en son article 25 ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative; Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007 - 285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement,

Vu la demande introduite par la société Offnor Shipping and Trading en date du 19 juillet 2007.

Arrête :

Article premier : La société Offnor Shipping and Trading, domiciliée B.P. 1140, avenue William GUYNET, tél. : (242) 81 12 72 Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les phosphates dans la zone de Hinda, dans le département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1.211 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 10' 48" E	4° 50' 00" S
B	12° 00' 00" E	4° 50' 00" S
C	12° 00' 00" E	4° 30' 00" S
D	12° 20' 00" E	4° 30' 00" S
E	12° 20' 00" E	4° 48' 06" S
Frontière	Congo	Cabinda

Article 3 : La société Offnor Shipping and Trading est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Offnor Shipping and Trading fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier, la société Offnor Shipping and Trading, bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Offnor Shipping and Trading s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article 92 du code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 30 juillet 2007

Pierre OBA

Arrêté n° 5217 du 30 juillet 2007 portant attribution à la société Pilatus Energy Congo, d'une autorisation de prospection pour les diamants bruts dite "Moungoundou sud".

Le ministre des mines, des industries
minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, notamment en son article 25 ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007 - 285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la demande introduite par la société Pilatus Energy Congo en date du 19 juillet 2007.

Arrête :

Article premier : La société Pilatus Energy Congo, domiciliée B.P. 1140, avenue William GUYNET, tél. : (242) 81 12 72 Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à

des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone de Moungoundou sud, dans le département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 2.528 km2, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 39' 27" E	2° 21' 00" S
B	12° 39' 27" E	2° 40' 54" S
C	11° 37' 17" E	2° 40' 54" S
Frontière	Congo	Gabon

Article 3 : La société Pilatus Energy Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Pilatus Energy Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier, la société Pilatus Energy Congo bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Pilatus Energy Congo s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article 92 du code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 30 juillet 2007

Pierre OBA

Arrêté n° 5218 du 30 juillet 2007 portant attribution à la société Pilatus Energy Congo, d'une autorisation de prospection pour les diamants bruts dite "Moutamba".

Le ministre des mines, des industries
minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, notamment en son article 25 ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la demande introduite par la société Pilatus Energy Congo en date du 19 juillet 2007.

Arrête :

Article premier : La société Pilatus Energy Congo, domiciliée B.P. 1140, avenue William GUYNET, tél. : (242) 81 12 72 Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone de Moutamba, dans le département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 2.750 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 30' 48" E	2° 40' 54" S
B	12° 50' 00" E	2° 40' 54" S
C	12° 50' 00" E	3° 00' 00" S
D	13° 00' 00" E	3° 00' 00" S
E	13° 00' 00" E	3° 15' 00" S
F	12° 30' 48" E	3° 15' 00" S

Article 3 : La société Pilatus Energy Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Pilatus Energy Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier, la société Pilatus Energy Congo bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Pilatus Energy Congo s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article 92 du code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 30 juillet 2007

Pierre OBA

Arrêté n° 5219 du 30 juillet 2007 portant attribution à la société Pilatus Energy Congo, d'une autorisation de prospection pour les diamants bruts dite "Vouka".

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, notamment en son article 25 ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative; Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007 - 285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la demande introduite par la société Pilatus Energy Congo en date du 19 juillet 2007.

Arrête :

Article premier : La société Pilatus Energy Congo, domiciliée B.P. 1140, avenue William GUYNET, tél. : (242) 81 12 72 Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts, dans la zone de Vouka, dans le département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 4.536 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13° 16' 45" E	3° 00' 00" S
B	14° 00' 00" E	3° 00' 00" S
C	14° 00' 00" E	3° 30' 16" S
D	13° 16' 45" E	3° 30' 16" S

Article 3 : La société Pilatus Energy Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Pilatus Energy Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier, la société Pilatus Energy Congo bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Pilatus Energy Congo s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article 92 du code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 30 juillet 2007

Pierre OBA

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION**

NOMINATION

Arrêté n° 5163 du 26 juillet 2007. Mme **TSINDILA (Georgine)** est nommée chef de secrétariat du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Mme **TSINDILA (Georgine)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise effective de service de Mme **TSINDILA (Georgine)**.

Arrêté n° 5164 du 26 juillet 2007. Mlle **AOURODA (Ida Prisca Nadège)** est nommée secrétaire particulière du directeur de cabinet du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Mlle **AOURODA (Ida Prisca Nadège)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise effective de service de Mlle **AOURODA (Ida Prisca Nadège)**.

Arrêté n° 5165 du 26 juillet 2007. M. **PELEKA (Paul)** est nommé chef du protocole du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation.

M. **PELEKA (Paul)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise effective de service de M. **PELEKA (Paul)**.

Arrêté n° 5166 du 26 juillet 2007. Mlle **SEMBO (Philomène)** est nommée agent de protocole du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Mlle **SEMBO (Philomène)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise effective de service de Mlle **SEMBO (Philomène)**.

Arrêté n° 5196 du 27 juillet 2007. Mme **AYESSA née MOUABOUERE (Thérèse)** est nommée secrétaire particulière du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Mme **AYESSA née MOUABOUERE (Thérèse)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise effective de service de Mme **AYESSA née MOUABOUERE (Thérèse)**.

CONGE

Arrêté n° 5199 du 28 juillet 2007. Il est accordé, un congé administratif à M. **DJOMBO BOMODJO (Gilbert)**, préfet

du département de la Likouala, dans la période allant du 1^{er} au 30 août 2007, pour en jouir à Paris en France, accompagné de sa famille.

Les frais de voyage et de séjour sont à la charge de l'intéressé.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE,
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET DES MUTILÉS DE GUERRE**

RETRAITE

Décret n° 2007-338 du 30 juillet 2007. Le colonel **NZINGOULA (Faustin)**, précédemment en service à la direction des infrastructures, né le 25 décembre 1951, entré en service le 1^{er} avril 1972, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent.

Décret n° 2007-339 du 30 juillet 2007. Le capitaine **BOBOMA (Achille Casimir)**, matricule 2-75-6484, précédemment en service au 1^{er} régiment d'artillerie sol-air, né le 28 juin 1955 à Bouengni (Mossaka), entré en service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2007-340 du 30 juillet 2007. Le capitaine **BAVOUEZOKA (Alphonse)**, matricule 2-75-6158, précédemment en service au centre d'instruction de Makola, né le 20 avril 1956 à Boko, entré en service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2007-341 du 30 juillet 2007. Le capitaine **BONGOMBO (Dieudonné)**, matricule 2-75-6997, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 6 (Impfondo), né le 25 mars 1955 à Dongou, entré en service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2007-342 du 30 juillet 2007. Le capitaine **BOBANDA (Benoît)**, matricule 2-75-7487, précédemment en service à la base aérienne 02/20, né le 14 novembre 1955 à Brazzaville, entré en service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2007-343 du 30 juillet 2007. Le capitaine **OBAMI (Jacques)**, précédemment en service au régiment d'apparat et d'honneurs, né en 1959 à Okounga (Plateaux), entré en service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2007-344 du 30 juillet 2007. Le capitaine **OLANDZOBO (Lucien)**, matricule 2-71-3559, précédemment en service à l'hôpital central des armées Pierre MOBENGO, né le 28 décembre 1954 à Massali (Plateaux), entré en service le 1^{er} août 1971, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2002.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2002 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2007-345 du 30 juillet 2007. Le capitaine **DIAFOUKA (Jean)**, matricule 2-75-6918, précédemment en

service au bataillon de commandement de service et de sécurité, né le 20 août 1957 à Kinkala (Pool), entré en service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2007-346 du 30 juillet 2007. Le capitaine **FOUENIFOUA (Patrice)**, précédemment en service au bataillon des sports, né le 5 octobre 1957 à Kiniaty (Mindouli), entré en service le 5 décembre 1975, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2007-347 du 30 juillet 2007. Le capitaine **DIMI (Gaston)**, matricule 2-75-6488, précédemment en service au 36^e bataillon d'infanterie mécanisée de la zone militaire de défense n° 9 (Brazzaville), né vers 1956 à Ondébé (Oyo), entré en service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2007-348 du 30 juillet 2007. Le capitaine **OBAMBI (Antoine)**, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 9 (Brazzaville), né le 25 mai 1957 à Brazzaville, entré en service le 5 décembre 1975, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Arrêté n° 5200 du 30 juillet 2007. L'adjudant-chef **LOUBINDOU (Jean Pierre)**, matricule 2-79-8797, précédemment en service au 101^e bataillon d'infanterie motorisée de la zone militaire de défense n° 1, né le 31 décembre 1958 à Midimba, entré en service le 1^{er} juin 1979, ayant atteint la

limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 5201 du 30 juillet 2007. L'adjudant-chef **DIAMA (Raphaël)**, matricule 2-79-8624, précédemment en service au centre d'instruction de Makola, né le 25 octobre 1958 à Jacob, entré en service le 1^{er} juin 1979, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 5202 du 30 juillet 2007. L'adjudant-chef **MOUAMBA KENGUE (Gilbert)**, matricule 2-79-9013, précédemment en service au bataillon de commandement de service et de sécurité, né vers 1957 à Kibaka, entré en service le 1^{er} juin 1979, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 5203 du 30 juillet 2007. L'adjudant-chef **MAYINDOU (Edouard)**, matricule 2-80-10270, précédemment en service à la direction centrale de l'armement et munitions, né le 14 juin 1956 à Mvouti (Kouilou), entré en service le 19 février 1980, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 5204 du 30 juillet 2007. L'adjudant **OGNANGO-NGUENGA (Georges)**, matricule 2-79-9248, précédemment en service au 101^e bataillon d'infanterie motorisée de la zone militaire de défense n° 1, né vers 1957 à Boya (Makoua), entré en service le 1^{er} juin 1979, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 5205 du 30 juillet 2007. L'adjudant **NGANDZION (David)**, matricule 2-75-6205, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 9, né le 15 octobre 1957 à Djambala, entré en service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 5206 du 30 juillet 2007. Le sergent-chef **TONDILA OUKENGA (Moïse)**, matricule 2-80-10520, précédemment en service au bataillon des chars légers de la 10^e brigade d'infanterie, né le 27 décembre 1960 à Loaka (Madingou-Nkayes), entré en service le 19 février 1980, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 5207 du 30 juillet 2007. Le sergent-chef **GANGOUE (Ernest Sorter)**, matricule 2-79-8688, précédemment en service au bataillon de commandement de service et de sécurité du grand quartier général, né le 21 août 1961 à Lékana (Plateaux), entré en service le 1^{er} juin 1979, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 5208 du 30 juillet 2007. Le sergent - chef **MATONA (Joseph)**, précédemment en service au 1^{er} bataillon du génie, né le 17 février 1954 à Brazzaville, entré en service le 15 novembre 1973, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite courant 1999.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active courant 1999 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 5209 du 30 juillet 2007. Le maître-principal **LOUNKALABA (Jules)**, matricule 3-59-855, précédemment en service à la base navale n° 1, né vers 1938 à Kankata (Pool), entré en service le 22 octobre 1959, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} septembre 1986.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active courant 1999 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 5220 du 31 juillet 2007. L'adjudant-chef **DOBELE (Alphonse)**, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 3, né le 18 septembre 1957 à Ouesso, entré en service le 5 décembre 1975, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 5221 du 31 juillet 2007. L'adjudant-chef **MBONGOLO (Henri)**, matricule 2-79-8930, précédemment en service au 101^e bataillon d'infanterie motorisée, né le 24 août 1957 à Linzolo (Pool), entré en service le 1^{er} juin 1979, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 5222 du 31 juillet 2007. L'adjudant-chef **MOULIMIO (Christophe)**, matricule 2-79-8435, précédemment en service au régiment d'apparat et d'honneurs, né le 26 juillet 1958 à Brazzaville, entré en service le 27 novembre 1979, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 5223 du 31 juillet 2007. L'adjudant **MAMPEME (Bernard)**, matricule 2-79-8868, précédemment en service au 101^e bataillon d'infanterie motorisée de la zone militaire de défense n° 1, né le 15 juin 1958 à Bouli, entré en service le 1^{er} juin 1979, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 5224 du 31 juillet 2007. L'adjudant **BOUITI-KIBINDA (Bernard)**, matricule 2-75-6823, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 1, né le 30 janvier 1957 à Mboukou-Pambou, entré en service le 5 décembre 1975, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passé en domicile au

bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 5225 du 31 juillet 2007. Le sergent-chef **BANIAKINA (Jean Clotaire)**, matricule 2-83-15384, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 6, né le 7 avril 1961 à Brazzaville, entré en service le 1^{er} août 1983, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 5226 du 31 juillet 2007. Le sergent - chef **TONDILA (Moïse)**, matricule 2-80-10520, précédemment en service au bataillon des chars légers de la 10^e brigade d'infanterie, né le 27 décembre 1960 à Loaka (Madingou - Nkayes), entré en service le 19 février 1980, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 5227 du 31 juillet 2007. Le sergent - chef **MAYOLA (Henri)**, matricule 2-75-6964, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 1 (Pointe - noire), né le 6 avril 1956 à Mankoussou (Boko), entré en service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2002.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2002 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 5228 du 31 juillet 2007. Le sergent-chef **PAMBOU - MAKAYA**, matricule 2-83-15334, précédemment en service au bataillon de commandement de service de sécurité de la zone militaire de défense n° 1, né le 19 août 1960 à Sibilitou - Kouenda (Kouilou), entré en service le 1^{er} août 1983, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 5229 du 31 juillet 2007. Le sergent-chef **MBETANI (Jean)**, matricule 2-83-15311, précédemment en service au centre d'instruction de Makola, né le 11 juillet 1960

à Kimbeti (Pool), entré en service le 1^{er} août 1983, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 5230 du 31 juillet 2007. Le sergent-chef **BOTAYEKE (Maurice)**, matricule 2-83-15143, précédemment en service au bataillon de commandement de service et de sécurité du grand quartier général de la zone militaire de défense n° 1, né le 12 août 1960 à Boyoko-biri, entré en service le 1^{er} août 1983, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 5231 du 31 juillet 2007. Le sergent-chef **MBOUKOU (Rigobert)**, matricule 2-80-10273, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 6 (Impfondo), né le 4 avril 1959 à Bossela (Likouala), entré en service le 19 février 1980, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 5232 du 31 juillet 2007. Le sergent-chef **TSIMBA (Boniface)**, matricule 2-80-10335, précédemment en service au 102^e bataillon aéroporté de la zone militaire de défense n° 1, né le 10 juin 1960 à Pointe-noire, entré en service le 19 février 1980, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 5233 du 31 juillet 2007. Le sergent-chef **MAKANGA (Benjamin)**, matricule 2-75-7202, précédemment en service à la division des infrastructures du commandement

de la logistique, né le 4 janvier 1957 à Loaka, entré en service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2002.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2002 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrêté n° 5130 du 25 juillet 2007. Est inscrit au tableau d'avancement des sous-officiers des services de police au titre de l'année 2006 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2006.

Pour le grade d'aspirant

Avancement école

Administration

Adjudant **GOULI-OTTO (Patrick Jonathan Davy)**

L'intéressé ne pourra prétendre au grade de sous-lieutenant qu'après une formation complémentaire du niveau de chef de section.

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le secrétaire général de services de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

PENSION

Décret n° 2007-337 du 25 juillet 2007. Une pension d'invalidité évaluée à 35% est attribuée au commandant retraité **OMANA (Jean Marcellin)**, matricule 2-72-4178, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 7, par la commission de réforme en date du 30 août 2006.

Né le 17 novembre 1954 à Ouémé (Fort - Rousset), région de la Likouala - Mossaka, entré en service le 1^{er} juin 1972, le commandant retraité **OMANA (Jean Marcellin)** a été victime au cours d'une manœuvre de saut para à l'atterrissage au sol lui ayant occasionné un traumatisme du bassin du rachis dorsolombaire, bilan des lésions : traumatisme du dos avec des douleurs atroces aux membres supérieurs, pincement discal L3 L4 L5.

Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2005, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2007-349 du 31 juillet 2007. Une pension d'invalidité évaluée à 45% est attribuée au colonel **TSILA (Alphonse)**, précédemment en service à l'état major de l'armée de l'air par la commission de réforme en date du 24 janvier 2007.

Né le 22 février 1949 à Bacongo (Brazzaville), entré en service le 25 octobre 1970, le colonel **TSILA (Alphonse)** a été victime d'un accident de travail au cours d'un vol d'entraînement lui ayant entraîné une contusion abdominale, traumatisme lombaire basse et du bassin.

Le présent décret prend effet à compter du 30 décembre 2004, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2007-350 du 31 juillet 2007. Une pension d'invalidité évaluée à 35% est attribuée au médecin-colonel retraité **OKOUYA-MIERE (Félix)**, matricule 2-77-7922, précédemment en service à la 40^e brigade d'infanterie, zone militaire de défense n° 9, par la commission de réforme en date du 30 août 2006.

Né le 22 novembre 1950 à Lékana (Plateaux), entré en service le 1^{er} août 1977 le médecin-colonel retraité **OKOUYA-MIERE (Félix)**, étant en stage en France, a été victime d'une crise de contracture du dos avec apparition brusque des douleurs lombaires avec blocage de la colonne vertébrale suite à un exercice commando au centre national de formation en France.

Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2005, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2007-351 du 31 juillet 2007. Une pension d'invalidité évaluée à 50% est attribuée au capitaine retraité **BONGA (Norbert)**, matricule 4-73-4384, précédemment en service à la base aérienne 01/20, par la commission de réforme en date du 30 août 2006.

Né le 3 juin 1955 à Boundji, entré en service le 1^{er} janvier 1973, le capitaine **BONGA (Norbert)** a été victime le 30 octobre 1997 d'un fracas balistique en mission commandée lui ayant occasionné un bilan des lésions fracas balistique et immobilisation par fixateur externe.

Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2004, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2007-352 du 31 juillet 2007. Une pension d'invalidité évaluée à 35% est attribuée au lieutenant retraité **NGOLI (Jacques)**, matricule 4-72-3902, précédemment en service au bataillon de réparation auto-chars et engins blindés, par la commission de réforme en date du 30 août 2006.

Né le 30 décembre 1954 à Ololi/Kellé (Cuvette-Ouest), entré en service le 20 avril 1972, le lieutenant retraité **NGOLI (Jacques)** a été victime d'un accident de voie publique en mission commandée lui ayant occasionné une fracture fermée du poignet droit.

Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2002, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2007-353 du 31 juillet 2007. Une pension d'invalidité évaluée à 34% est attribuée au sous-lieutenant **LOUMINGOU-MOUKOKO (Paul)**, précédemment en service au groupement para commando, par la commission de réforme en date du 5 septembre 2003.

Né le 1^{er} août 1947 à Mouyondzi, entré en service en 1965, le sous-lieutenant **LOUMINGOU-MOUKOKO (Paul)** a été victime d'un violent choc suite à un mauvais atterrissage lors d'un exercice d'entraînements aux sauts en date du 8 septembre 1974 lui ayant occasionné une perte de deux dents.

Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1999, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Arrêté n° 5234 du 31 juillet 2007. Une pension d'invalidité évaluée à 40% est attribuée au sergent - chef **MBON (Alphonse)**, précédemment en service à la direction générale de la sécurité présidentielle, par la commission de réforme en date du 24 janvier 2007.

Né le 31 mai 1958 à Brazzaville, entré en service le 1^{er} juin 1979, l'intéressé a été victime le 13 février 2002, d'un accident de voie publique lui ayant occasionné un traumatisme du bassin et une fracture du tibia droit.

Le présent arrêté prend effet à compter du 31 décembre 2004, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

PENSION

Arrêté n° 5105 du 25 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **N'DAMBA (Gabriel)**.

N° du titre : 32.050 M

Nom et prénom : **N'DAMBA (Gabriel)**, né vers 1942 à Mantsoumba (Madingou)

Grade : colonel de 7^e échelon (+35)

Indice : 3100, le 1-1-1998 cf ccp

Durée de services effectifs : 37 ans 10 mois 29 jours du 2-2-1960 au 30-12-1997 ; services avant l'âge légal du 2-2-1960 au 30-6-1960 ; services après l'âge légal du 2-2-1996 au 30-12-1997

Bonification : 13 ans 10 mois 13 jours

Pourcentage : 60%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 297.600 frs/mois le 1-1-1997

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Roméo, né le 14-5-1993

- Esther, née le 20-2-1993

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-1-1997, soit 59.520 frs/mois.

Rectificatif n° 5106 du 25 juillet 2007 de l'arrêté n° 7368 du 28 juillet 2004 portant concession de pension sur la Caisse de retraite des fonctionnaires à M. **OKOMBI (Alphonse)**.

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale,

Au lieu de :

Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OKOMBI (Alphonse)**

N° du titre : 28.833 M
Nom et prénom : **OKOMBI (Alphonse)**, né vers 1948 à Pamba I (Fort-Rousset)

Grade : commandant de 9^e échelon (+38)
Indice : 2950, le 1-1-2004
Durée de services effectifs : 38 ans 6 mois 14 jours : défense civile du 18-6-1965 au 31-10-1968 ; forces armées congolaises du 1-11-1968 au 30-12-2003 ; services avant et après l'âge légal du 18-6-1965 au 1-7-1966 ; du 1-7-2003 au 30-12-2003
Bonification : néant
Pourcentage : 57%
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 269.040 frs/mois le 1-1-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Strauss, né le 3-5-1984
- Eloko, né le 2-5-1987
- Rachie, né le 28-4-1991
- Alphonse, né le 9-9-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2004, soit 40.356 frs/mois.

Lire :

Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OKOMBI (Alphonse)**

N° du titre : 28.833 M
Nom et prénom : **OKOMBI (Alphonse)**, né vers 1948 à Pamba I (Fort-Rousset)

Grade : commandant de 9^e échelon (+38)
Indice : 2950, le 1-1-2004
Durée de services effectifs : 38 ans 6 mois 14 jours : défense civile du 18-6-1965 au 31-10-1968 ; forces armées congolaises du 1-11-1968 au 30-12-2003 ; services avant et après l'âge légal du 18-6-1965 au 1-7-1966 ; du 1-7-2003 au 30-12-2003
Bonification : néant
Pourcentage : 57%
Rente : 40% cf décret n° 2006-238 du 15-6-2006, soit 162.040 frs/mois, montant ramené
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 269.040 frs/mois le 1-1-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Strauss, né le 3-5-1984
- Eloko, né le 2-5-1987
- Rachie, né le 28-4-1991
- Alphonse, né le 9-9-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2004, soit 40.356 frs/mois.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 5107 du 25 juillet 2007. Est reversée à la veuve **MODILOT MAHOUKOU** née **NZIMBOU (Célestine)**, née le 17-4-1957 à Bela (Boko), la pension de M. **MODILOT MAHOUKOU (Vannez Bienvenu)**.

N° du titre : 32.076 M

Grade : commandant de 3^e échelon (+20)
Indice : 2050, le 1-3-2003
Durée de services effectifs : 22 ans 1 mois 9 jours du 1-1-1981 au 9-2-2003 ;
Bonification : 5 ans 8 mois 4 jours
Pourcentage : 56%
Rente : néant
Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 183.680 frs/mois
Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion
Montant et date de mise en paiement : 91.840 frs/mois le 1-3-2003
Pension temporaire des orphelins :
40% = 73.472 frs/mois le 1-3-2003
30% = 55.104 frs/mois le 27-4-2007
20% = 36.736 frs/mois le 5-8-2011
10% = 18.368 frs/mois du 8-4-2016 au 14-9-2018

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Lizeh, née le 27-4-1986
- Mervheille, née le 5-8-1990
- Prince, né le 8-4-1995
- Prodiges, né le 14-9-1997

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 5108 du 25 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BIANZEMBI (Dominique)**.

N° du titre : 32.529 M

Nom et prénom : **BIANZEMBI (Dominique)**, né vers 1954 à Oka (Ewo)

Grade : capitaine de 10^e échelon (+30)
Indice : 2050, le 1-1-2006
Durée de services effectifs : 33 ans du 1-1-1960 au 30-12-2005 ; services au-delà de la durée légale du 1-1-2004 au 30-12-2005
Bonification : 5 ans 6 mois 23 jours
Pourcentage : 56%
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 185.320 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Iris, né le 18-11-1990
- Igor, né le 18-11-1990
- Carine, née le 24-2-1992
- Biany, née le 4-4-1996
- Harlène, née le 22-2-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2006, soit 46.330 frs/mois.

Arrêté n° 5109 du 25 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGOTINI (Norbert)**.

N° du titre : 33.085 M

Nom et prénom : **NGOTINI (Norbert)**, né le 22-8-1957 à Brazzaville

Grade : capitaine de 10^e échelon (+30)
Indice : 2050, le 1-1-2007
Durée de services effectifs : 31 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2006 ; services au-delà de la durée légale du 5-12-2006 au 30-12-2006
Bonification : 8 ans 4 mois 23 jours
Pourcentage : 59,5%
Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 195.160 frs/mois le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Michelle, née le 15-6-2000
 - Henriette, née le 2-6-2002
 - Esaü, né le 11-3-2004
 - Jacob, né le 11-3-2004

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-1-2007, soit 39.032 frs/mois.

Arrêté n° 5110 du 25 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOCKYEMO PEMBELE**.

N° du titre : 32.712 M
 Nom et prénom : **MOCKYEMO PEMBELE**, né le 25-5-1953 à Brazzaville

Grade : lieutenant de 12^e échelon (+30)
 Indice : 1900, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal du 25-5-2003 au 30-12-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 47,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 144.400 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Channelle, née le 10-4-1986
 - Flaury, né le 26-12-1989
 - Darel, né le 25-2-1995
 - Blood, né le 23-6-1998
 - Surprise, né le 19-7-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2006, soit 14.440 frs/mois et de 15% p/c du 1-5-2006, soit 21.660 frs/mois.

Arrêté n° 5111 du 25 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MOUMBINDO (Félicité)**.

N° du titre : 32.476 M
 Nom et prénom : **MOUMBINDO (Félicité)**, née le 14-10-1956 à Epéna

Grade : lieutenant de 12^e échelon (+35)
 Indice : 1900, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services au-delà de la durée légale du 5-12-2005 au 30-12-2005
 Bonification : 6 ans
 Pourcentage : 56%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 170.240 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Jule, né le 15-12-1989 ;
 - Rosin, né le 4-11-1995 ;
 - Israël, né le 5-5-2001.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2006, soit 17.024 frs/mois

Arrêté n° 5112 du 25 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OUAZET (Marcel Jean Fortuné)**.

N° du titre : 33.125 M
 Nom et prénom : **OUAZET (Marcel Jean Fortuné)**, né le 1-7-1957 à Brazzaville

Grade : adjudant de 8^e échelon (+26), échelle 4
 Indice : 1112, le 1-1-2004
 Durée de services effectifs : 28 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2003 ; services au-delà de la durée légale du 5-12-2003 au 30-12-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 85.401 frs/mois le 1-1-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Héritier, né le 5-1-1989 ;
 - Dady, née le 6-3-1991 ;
 - Judith, née le 6-3-1991 ;
 - Prisca, née le 15-2-1992 ;
 - Hugues, né le 2-11-1994.

Observations: néant.

Arrêté n° 5113 du 25 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LEMA (Maurice)**.

N° du titre : 32.849 M
 Nom et prénom : **LEMA (Maurice)**, né le 9-8-1956 à Brazzaville
 Grade : sergent-chef de 8^e échelon (+20), échelle 3
 Indice : 855, le 1-1-2003
 Durée de services effectifs : 22 ans 9 mois 28 jours du 3-3-1980 au 30-12-2002 ; services après l'âge légal du 9-8-2001 au 30-12-2002
 Bonification : néant
 Pourcentage : 41%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 56.772 frs/mois le 1-1-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Guynard, né le 4-1-1988
 - Manuela, née le 4-1-1988
 - Maurice, né le 14-1-1989
 - Nadie, née le 30-4-1989
 - Daïfel, né le 23-1-1998
 - De Maguel, né le 29-3-2000

Observations : néant.

Arrêté n° 5114 du 25 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **BABELA** née **MBOKOTOUMONA (Chara LOUBIENGA Rebecca)**.

N° du titre : 32.933 CL
 Nom et prénom : **BABELA** née **MBOKOTOUMONA (Chara LOUBIENGA Rebecca)**, née le 24-10-1950 à Brazzaville
 Grade : administrateur de santé de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 3
 Indice : 1750, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 35 ans 7 mois 28 jours du 26-7-1970 au 24-10-2005
 Bonification : 4 ans
 Pourcentage : 59,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 166.600 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2006, soit 24.990 frs/mois.

Arrêté n° 5115 du 25 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **NDINGA** née **MIAFOUNA (Marie Yvonne)**.

N° du titre : 27.732 CL
 Nom et prénom : **NDINGA** née **MIAFOUNA (Marie Yvonne)**, née le 30-6-1946 à Kindamba
 Grade : agent technique de santé de catégorie II, échelle 2, classe 2, échelon 3
 Indice : 755, le 1-2-2002
 Durée de services effectifs : 35 ans 4 mois du 1-3-1966 au 30-6-2001
 Bonification : 3 ans
 Pourcentage : 58,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 70.668 frs/mois le 1-2-2002
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Sandrine, née le 1-1-1988

Observations : néant.

Arrêté n° 5116 du 25 juillet 2007. Est reversée aux orphelins de **MABIALA (Charles)**, la pension de M. **MABIALA (Charles)** RL **MIKALA (David)**.

N° du titre : 32.973 CL
 Grade : ex-ingénieur divisionnaire de travaux de classe 2, échelle 18 A, échelon 12 port autonome de Pointe-noire
 Décédé le 22-9-1999 (en situation d'activité)
 Indice : 2366, le 23-9-1999
 Durée de services effectifs : 28 ans 1 mois 21 jours du 1-8-1971 au 22-9-1999
 Bonification : néant
 Pourcentage : 56%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 192.119 frs/mois
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion
 Pension temporaire des orphelins :
 80% = 153.695 frs/mois le 23-9-1999
 70% = 134.483 frs/mois le 25-10-2001
 60% = 115.271 frs/mois le 13-11-2004
 50% = 96.059 frs/mois le 24-12-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Ghislaine, née le 25-10-1980
 - Bertrand, né le 13-11-1983
 - Noëlle, née le 24-12-1985
 - Floria, née le 17-10-1993

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 5117 du 25 juillet 2007. Est reversée aux orphelins de **NGOMA MAKOUNDI (Prosper)**, la pension de M. **NGOMA MAKOUNDI (Prosper)** RL **KASSA-MAKOUNDI**.

N° du titre : 26.549 CL
 Grade : ex-chef de traction de 2^e classe, échelle 12 A, échelon 12 chemin de fer congo océan
 Décédé le 28-9-1996 (en situation d'activité)
 Indice : 1763, le 1-10-1996
 Durée de services effectifs : 33 ans 4 mois 22 jours du 6-5-1963 au 28-9-1996 ; services validés du 6-5-1963 au 31-12-1967
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53,5
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 127.333 frs/mois
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion
 Pension temporaire des orphelins :
 100% = 127.333 frs/mois le 1-10-1996
 90% = 114.600 frs/mois le 15-5-2006
 80% = 101.866 frs/mois le 4-6-2006
 70% = 89.133 frs/mois le 27-10-2009
 60% = 76.400 frs/mois le 6-11-2010
 50% = 63.667 frs/mois du 16-10-2011 au 30-3-2016

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Idrys, né le 15-5-1985
- Fatou, née le 4-6-1985
- Ornela, née le 27-10-1988
- Evari, née le 6-11-1989
- Edit, né le 16-10-1990
- Orliche, née le 4-3-1995

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 5118 du 25 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOUS-SOUKOU (Eugène)**.

N° du titre : 32.758 CL
 Nom et prénom : **LOUSSOUKOU (Eugène)**, né en 1949 à Mbamba
 Grade : contremaître principal, échelle 19 A, échelon 12 chemin de fer congo océan
 Indice : 2510, le 1-1-2004
 Durée de services effectifs : 34 ans 5 mois du 1-8-1969 au 1-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 184.673 frs/mois le 1-1-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Justice, né le 26-11-1987
 - Dibrile, né le 29-3-1990
 - Dorelle, née le 23-10-1991
 - Cerveli, né le 31-8-1992
 - Rovani, né le 29-7-1996

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 p/c du 1-1-2004, soit 46.168 frs/mois.

Arrêté n° 5119 du 25 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOEMBA GOMA**.

N° du titre : 31.067 CL
 Nom et prénom : **LOEMBA GOMA**, né le 15-2-1949 à Boukouliboali
 Grade : chef de gare de 2^e classe, échelle 13 A, échelon 12 chemin de fer congo océan
 Indice : 1873, le 1-3-2004
 Durée de services effectifs: 30 ans 10 mois du 16-4-1973 au 15-2-2004 ; services validés du 16-4-1973 au 31-12-1980
 Bonification : néant
 Pourcentage: 51
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 128.956 frs/mois le 1-3-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Ulrich, né le 19-4-1986 jusqu'au 30-4-2006
 - Marina, née le 21-7-1987
 - Brice, né le 16-4-1989
 - Ursula, née le 1-6-1992
 - Vanel, né le 30-5-1995

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-3-2004, soit 19.343 frs/mois, et 20 % p/c du 1-5-2006, soit 25.791 frs/mois.

Arrêté n° 5120 du 25 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGOMA (Jean Pierre)**.

N° du titre : 31.710 CL
 Nom et prénom : **NGOMA (Jean Pierre)**, né le 13-9-1950 à Brazzaville
 Grade : chauffeur dépanneur de 1^{re} classe, échelle 9A, échelon 7, port autonome de Brazzaville et ports secondaires
 Indice : 1179, le 1-10-2005

Durée de services effectifs : 23 ans 8 mois 12 jours du 1-1-1982 au 13-9-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 43,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 69.237 frs/mois le 1-10-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Lisèle, née le 1-9-1990
 - Léonce, né le 12-4-1993
 - Junior, né le 20-5-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-10-2005, soit 6.924 frs/mois.

Arrêté n° 5121 du 25 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NSIKAHANA (Maurice)**.

N° du titre : 32.373 CL
 Nom et prénom : **NSIKAHANA (Maurice)**, né en 1951 à Poto-poto Brazzaville
 Grade : assistant de 10^e échelon, université Marien NGOUABI
 Indice : 2540, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 28 ans 1 mois 16 jours du 15-11-1977 au 1-1-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 292.608 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Julia, née le 24-1-1987
 - Valentin, né le 23-6-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2006, soit 43.892 frs/mois.

Arrêté n° 5122 du 25 juillet 2007. Est reversée à la veuve **ADZAMA** née **SOUA (Marie Joséphine)**, née le 21-8-1954 à Makoua, la pension de **ADZAMA (Emmanuel)**.

N° du titre : 30.350 CL
 Grade : ex-attaché principal d'administration de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 1, université Marien NGOUABI décédé le 28-11-2004 (en situation de retraite)
 Indice : 1220, le 1-12-2004
 Durée de services effectifs: 36 ans 3 mois du 1-10-1951 au 1-1-1988
 Bonification : néant
 Pourcentage : 56,5%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 165.432 frs/mois le 3-9-1988
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 6.935 CL
 Montant et date de mise en paiement : 82.716 frs/mois le 1-12-2004
 Pension temporaire des orphelins :
 30% = 49.630 frs/mois le 1-12-2004
 20% = 33.086 frs/mois le 5-7-2005
 10% = 16.543 frs/mois du 27-2-2008 au 1-12-2012

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Navalie, née le 5-7-1984, jusqu'au 30-7-2004
 - Sedric, né le 27-2-1987
 - Princia, née le 1-12-1991

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-12-2004, soit 20.679 frs/mois.

Arrêté n° 5123 du 25 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **BEMBA** née **OMBESSA (Laurentine)**.

N° du titre : 29.812 CL
 Nom et prénom : **BEMBA** née **OMBESSA (Laurentine)**, née le 26-7-1948 à Brazzaville
 Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1
 Indice : 1480, le 1-3-2004 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 33 ans 10 mois 2 jours du 24-9-1969 au 26-7-2003
 Bonification : 2 ans
 Pourcentage : 56%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 132.608 frs/mois le 1-3-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 5124 du 25 juillet 2007. Est reversée à la veuve **MPASSI** née **BIKOYI (Albertine)**, née le 6-6-1958 à Bacongo, la pension de M. **MPASSI (Hussale)**.

N° du titre : 29.617 CL
 Grade : ex - instituteur adjoint de catégorie II, échelle 2, classe 1, échelon 3
 Décédé le 16-12-1999
 Indice : 585, le 1-10-2000
 Durée de services effectifs : 21 ans 2 mois 14 jours du 2-10-1978 au 16-12-1999
 Bonification : néant
 Pourcentage : 42%
 Rente : néant
 Nature de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 39.312 frs/mois
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion
 Montant et date de mise en paiement : 19.656 frs/mois le 1-10-2000
 Pension temporaire des orphelins :
 50% = 19.656 frs/mois le 1-1-2000
 40% = 15.725 frs/mois le 27-5-2001
 30% = 11.794 frs/mois le 16-2-2004
 20% = 7.862 frs/mois le 9-5-2007
 10% = 3.931 frs/mois du 2-7-2008 au 20-4-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Lusca, né le 16-2-1983 jusqu'au 30-2-2003
 - Alachary, née le 9-5-1986 jusqu'au 30-5-2015
 - Christena, née le 2-7-1987
 - Ghodain, né le 20-4-1994

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales. RL **LOUMIKOU (Marcel)**

Arrêté n° 5125 du 25 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NTSOUROU (Casimir)**.

N° du titre : 28.689 CL
 Nom et prénom : **NTSOUROU (Casimir)**, né en 1948 à Tchoumou, Lékana
 Grade : contrôleur d'élevage de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 4
 Indice : 950, le 1-6-2003
 Durée de services effectifs : 31 ans 9 mois du 1-4-1971 au 1-1-2003 ; services validés du 1-4-1971 au 12-2-1995
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 79.040 frs/mois le 1-6-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-6-2003, soit 7.904 frs/mois.

Arrêté n° 5126 du 25 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OKO (Daniel)**.

N° du titre : 31.513 CL
 Nom et prénom : **OKO (Daniel)**, né le 14-12-1948 à Boka
 Grade : ingénieur des techniques industrielles de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 4
 Indice : 1780, le 1-2-2004
 Durée de services effectifs : 34 ans 8 mois 27 jours du 17-3-1969 au 14-12-2003 ; services validés du 17-3-1969 au 18-8-1992
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 155.216 frs/mois le 1-2-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 5127 du 25 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAFOUTA (Valentin)**.

N° du titre : 31.943 CL
 Nom et prénom : **MAFOUTA (Valentin)**, né le 5-5-1948 à Brazzaville
 Grade : journaliste de niveau III de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 3
 Indice : 2200, le 1-8-2005
 Durée de services effectifs : 36 ans 2 mois 4 jours du 1-1-1967 au 5-5-2003 ; services validés du 1-1-1967 au 18-7-1975
 Bonification : néant
 Pourcentage : 56%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 197.120 frs/mois le 1-8-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 5128 du 25 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **YIKA** née **BANTSAMESSO (Véronique)**.

N° du titre : 30.236 CL
 Nom et prénom : **YIKA** née **BANTSAMESSO (Véronique)**, née vers 1948 à Tombo
 Grade : ouvrière couturière de catégorie III, échelle 2, classe 2, échelon 4
 Indice : 545, le 1-5-2003
 Durée de services effectifs : 20 ans 3 mois du 1-10-1982 au 1-1-2003 ; services validés du 1-10-1982 au 16-2-1994
 Bonification : 6 ans
 Pourcentage : 46,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 40.548 frs/mois le 1-5-2003
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Alverin, né le 29-11-1985 jusqu'au 30-11-2005

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-5-2003, soit 8.110 frs/mois, et de 25% p/c du 1-12-2005, soit 10.137 frs/mois.

Rectificatif n° 5133 du 26 juillet 2007 de l'arrêté n° 8447 du 12 octobre 2006 portant concession de pension sur la Caisse de retraite des fonctionnaires à M. **OKOUONGO (Antoine)**.

Au lieu de :

Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OKOUONGO (Antoine)**

N° du titre : 32.066 M
 Nom et prénom : **OKOUONGO (Antoine)**, né le 1-4-1954 à Saint Benoît
 Grade : colonel de 7^e échelon (+35)
 Indice : 3100, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 36 ans 5 mois 22 jours du 9-7-1969 au 30-12-2005 ; services avant l'âge légal du 9-7-1969 au 31-3-1972
 Bonification : 3 ans 2 mois 2 jours
 Pourcentage : 57%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 282.720 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Grâce, née le 21-7-1991
 - Reine, née le 17-4-1997
 - Claude, né le 21-3-1999
 - Roland, né le 21-7-1999
 - Emerencia, née le 21-7-1999
 - Sylvain, né le 5-11-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2006, soit 70.680 frs/mois.

Lire :

Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OKOUONGO (Antoine)**

N° du titre : 32.066 M
 Nom et prénom : **OKOUONGO (Antoine)**, né le 1-4-1954 à Saint Benoît
 Grade : colonel de 7^e échelon (+35)
 Indice : 3100, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 36 ans 5 mois 22 jours du 9-7-1969 au 30-12-2005 ; services avant l'âge légal du 9-7-1969 au 31-3-1972
 Bonification : 3 ans 2 mois 2 jours
 Pourcentage : 57%
 Rente : 35% cf décret n° 2006-595 du 15-9-2006, soit 142.600 frs/mois le 1-1-2006, montant ramené
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 282.720 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Grâce, née le 21-7-1991
 - Reine, née le 17-4-1997
 - Claude, né le 21-3-1999
 - Roland, né le 21-7-1999
 - Emerencia, née le 21-7-1999
 - Sylvain, né le 5-11-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2006, soit 70.680 frs/mois.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 5134 du 26 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGANGO (Ascension Gérard)**.

N° du titre : 32.954 M
 Nom et prénom : **NGANGO (Ascension Gérard)**, né le 17-5-1950 à Brazzaville
 Grade : colonel de 6^e échelon (+32)
 Indice : 2950, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 33 ans du 30-12-2005 ; services après l'âge légal du 17-5-2005 au 30-12-2005

Bonification : 9 ans 9 mois 3 jours
 Pourcentage : 60%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 283.200 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Gaël, née le 27-4-1989
 - Bienvenue, née le 27-6-1991
 - Prodiges, né le 1-8-1998

Observations : néant.

Arrêté n° 5135 du 26 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOTHO (Jacques)**.

N° du titre : 32.071 M
 Nom et prénom : **MOTHO (Jacques)**, né vers 1951 à Ikassendé
 Grade : commandant de 7^e échelon (+32)
 Indice : 2650, le 1-1-2004
 Durée de services effectifs : 34 ans 5 mois 22 jours du 9-7-1969 au 30-12-2003 ; services au-delà de la durée légale du 9-7-2002 au 30-12-2003
 Bonification : 7 ans 25 jours
 Pourcentage : 60%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 254.200 frs/mois le 1-1-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Celiavie, née le 17-5-1985, jusqu'au 30-5-2005
 - Hermilone, née le 14-9-1988
 - Junior, né le 1-5-1993
 - Jemina, né le 23-7-1995
 - Jethro, né le 8-8-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-1-2004, soit 50.880 frs/mois et de 25 % p/c du 1-6-2005, soit 63.720 frs/mois.

Arrêté n° 5136 du 26 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **NGOT-ZONA** née **MOBEKI (Vivienne)**.

N° du titre : 32.630 M
 Nom et prénom : **NGOT-ZONA** née **MOBEKI (Vivienne)**, né le 1-1-1955 à Impfondo
 Grade : lieutenant de 12^e échelon (+30)
 Indice : 1900, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal du 1-1-2005 au 30-12-2005
 Bonification : 5 ans
 Pourcentage : 54%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 164.160 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Emos, née le 23-10-1986 jusqu'au 30-10-2006
 - Talitha, née le 18-8-1993
 - Teddy, né le 12-7-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2006, soit 16.416 frs/mois.

Arrêté n° 5137 du 26 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MONGO (Rufin Albert)**.

N° du titre : 32.516 M
 Nom et prénom : **MONGO (Rufin Albert)**, né en 1958 à Ongouala (Gamboma)
 Grade : lieutenant de 12^e échelon (+30)

Indice : 1900, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services au-delà de la durée légale du 5-12-2005 au 30-12-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 152.000 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Médina, née le 24-6-1986, jusqu'au 30-6-2006
 - Prince, né le 27-1-1990
 - Merveille, née le 21-10-1992
 - Rufin, né le 17-4-1999
 - Lepot, né le 23-4-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2006, soit 15.200 frs/mois et de 15 % p/c du 1-7-2006, soit 22.800 frs/mois.

Arrêté n° 5138 du 26 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ILIBA (Antoine)**.

N° du titre : 32.795 M
 Nom et prénom : **ILIBA (Antoine)**, né le 12-9-1955 à Les Saras
 Grade : lieutenant de 12^e échelon (+30)
 Indice : 1900, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal du 12-9-2005 au 30-12-2005
 Bonification : 9 ans 3 mois 28 jours
 Pourcentage : 59 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 179.360 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Bienvenu, né le 19-2-1987
 - Antoine, né le 3-8-1988
 - Degrâce, né le 28-2-1990
 - Prodiges, né le 27-10-2004
 - Exaucé, né le 14-4-2005

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-1-2006, soit 35.872 frs/mois.

Arrêté n° 5139 du 26 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MALANDA (Paul)**.

N° du titre : 32.505 M
 Nom et prénom : **MALANDA (Paul)**, né le 18-8-1958 à Bouende-Pinda
 Grade : lieutenant de 12^e échelon (+30)
 Indice : 1900, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services avant l'âge légal du 5-12-1975 au 17-8-1976
 Bonification : 14 ans 3 mois 26 jours
 Pourcentage : 60 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 182.400 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Nardrine, née le 8-12-1988
 - Terry, né le 28-5-1989
 - Marline, née le 24-3-1998
 - Serge, né le 24-3-1998
 - Ismaël, née le 22-7-1999
 - Elie, née le 4-11-1998

Observations : néant.

Arrêté n° 5140 du 26 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MVOULA (Fils Fabien)**.

N° du titre : 32.519 M
Nom et prénom : **MVOULA (Fils Fabien)**, né le 27-6-1953 à Brazzaville.

Grade : lieutenant de 11^e échelon (+27)
Indice : 1750, le 1-1-2004
Durée de services effectifs : 29 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal du 27-6-2003 au 30-12-2004
Bonification : 10 ans 4 mois 20 jours
Pourcentage : 58%
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 162.400 frs/mois le 1-1-2004
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Pruvaldin, né le 17-5-1993
- Eddick, né le 23-11-1995
- Adlère né le 28-7-1997

Observations : néant.

Arrêté n° 5141 du 26 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BENZE (Gabriel)**.

N° du titre : 32.478 M
Nom et prénom : **BENZE (Gabriel)**, né le 18-6-1956 à Bala Bitetsi
Grade : lieutenant de 12^e échelon (+30)
Indice : 1900, le 1-1-2006
Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services au-delà de la durée légale du 5-12-2005 au 30-12-2005
Bonification : 5 ans 11 mois 26 jours
Pourcentage : 56%
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 170.240 frs/mois le 1-1-2006
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Princia née le 25-9-1987
- Jemenvie née le 31-8-1989
- Oldorh né le 26-6-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2005, soit 25.536 frs/mois.

Rectificatif n° 5142 du 26 juillet 2007 de l'arrêté n° 3420 du 14 avril 2004. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUHOUËLE (François)**.

Au lieu de :

N° du titre : 28.638 M
Nom et prénom : **MOUHOUËLE (François)**, né le 30-12-1957 à Mitoko Village
Grade : adjudant-chef de 8^e échelon (+26), échelle 4
Indice : 1152, le 1-1-2004
Durée de services effectifs : 28 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2003 ; services avant l'âge légal du 5-12-1975 au 30-12-1975
Bonification : 2 mois 22 jours
Pourcentage : 48%
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 88.473 frs/mois le 1-1-2004
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Franette, née le 13-4-1985
- Audran, né le 11-3-1987

- Yannick, né le 11-11-1987
- Carmela, née le 26-1-1990
- Jude, né le 27-2-1990
- Thierry, né le 1-7-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2004, soit 13.270 frs/mois

Lire :

Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUHOUËLE (François)**.

N° du titre : 28.638 M
Nom et prénom : **MOUHOUËLE (François)**, né le 30-12-1957 à Mitoko Village
Grade : adjudant-chef de 8^e échelon (+26), échelle 4
Indice : 1152, le 1-1-2004
Durée de services effectifs : 28 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2003 ; services avant l'âge légal du 5-12-1975 au 30-12-1975
Bonification : 2 mois 22 jours
Pourcentage : 48%
Rente : 40% p/c du 1-1-2004, soit 73.728 frs/mois le 1-1-2004
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 88.473 frs/mois le 1-1-2004
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Franette, née le 13-4-1985
- Audran, né le 11-3-1987
- Yannick, né le 11-11-1987
- Carmela, née le 26-1-1990
- Jude, né le 27-2-1990
- Thierry, né le 1-7-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2004, soit 13.270 frs/mois

Arrêté n° 5143 du 26 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGOUNA (Charles)**.

N° du titre : 32.892 M
Nom et prénom : **NGOUNA (Charles)**, né le 1-5-1955 à Minganga.
Grade : adjudant-chef de 9^e échelon (+29), échelle 4
Indice : 1192, le 1-1-2003
Durée de services effectifs : 30 ans 8 mois du 1-5-1972 au 30-12-2002 ; services avant et au - delà de la durée légale du 1-5-1972 au 30-4-1973 et 1-5-2001 au 30-12-2002
Bonification : 9 ans 2 mois 18 jours
Pourcentage : 57%
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 108.710 frs/mois le 1-1-2003
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Sylviana, née le 14-12-1983 jusqu'au 30-12-2003
- Coryne, née le 17-8-1984 jusqu'au 30-8-2004
- Charlie, né le 14-2-1987
- Michelle, née le 29-7-1989
- Paternne, né le 6-4-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-9-2004, soit 10.871 frs/mois.

Arrêté n° 5144 du 26 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MIA-TEO (Désiré)**.

N° du titre : 32.074 M
Nom et prénom : **MIA-TEO (Désiré)**, né le 11-7-1958 à

Kindamba.

Grade : sergent-chef 9^e échelon (+23), échelle 2

Indice : 765, le 1-1-2004

Durée de services effectifs: 24 ans 7 mois du 1-6-1979 au 30-12-2003 ; services après l'âge légal du 11-7-2003 au 30-12-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 44%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 53.856 frs/mois le 1-1-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Goselvie, née le 5-12-1991
- Leda, née le 5-12-1991
- Abdelle, née le 7-11-1992
- Sarah, née le 25-11-1998

Observations : néant.

Arrêté n° 5145 du 26 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBON (Alphonse)**.

N° du titre : 32.523 M

Nom et prénom : **MBON (Alphonse)**, né le 31-5-1958 à Brazzaville

Grade : sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 3

Indice : 895, le 1-1-2005

Durée de services effectifs: 25 ans 7 mois du 1-6-1979 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal du 31-5-2003 au 30-12-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 44%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 63.008 frs/mois le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Edithe, née le 2-10-1985 jusqu'au 30-10-2005
- Pégie, née le 20-1-1987
- Milan, né le 13-4-1993
- Archange, né le 9-1-1988
- Merline, née le 17-12-1999
- Emercia, née le 17-12-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-11-2005 soit 6.301 frs/mois.

Arrêté n° 5146 du 26 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBI-RAPELE (Claude)**.

N° du titre : 32.472 M

Nom et prénom : **MBIRAPELE (Claude)**, né vers 1958 à Essa (Okoyo)

Grade : sergent-chef de 10^e échelon (+26), échelle 3

Indice : 935, le 1-1-2006

Durée de services effectifs: 26 ans 7 mois du 1-6-1979 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal du 1-7-2003 au 30-12-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 44%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 65.824 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Claude, né le 6-12-1987
- Elisia, née le 18-2-1990
- Francelle, née le 4-5-1992
- Grâce, né le 15-5-1996

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2006, soit 9.874 frs/mois.

Arrêté n° 5147 du 26 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MANTSANGA (Ignace)**

N° du titre : 32.534 M

Nom et prénom : **MANTSANGA (Ignace)**, né le 31-7-1959 à Linzolo

Grade : sergent-chef de 9^e échelon (+23)

Indice : 895, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 23 ans 7 mois du 1-6-1982 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal du 31-7-2004 au 30-12-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 42%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 60.144 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Hodriguez, née le 6-11-1987
- Dulma, née le 12-2-1989
- Iglène, né le 3-4-1991
- Daubrin, née le 21-2-1998
- Alberti, née le 19-5-2003

Observations : néant.

Arrêté n° 5148 du 26 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **TABI (Valentin)**.

N° du titre : 28.202 CL

Nom et prénom : **TABI (Valentin)**, né en 1948 à Mandou

Grade : assistant sanitaire de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 3

Indice : 1680, le 1-5-2003

Durée de services effectifs : 31 ans 2 mois 4 jours du 27-10-1971 au 1-1-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 51%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 137.088 frs/mois le 1-5-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Valodie, née le 20-7-1987
- Stany, né le 27-5-1990
- Surprise, née le 18-2-1990
- Parfait, né le 10-6-1990
- Mathé, née le 8-9-1993
- Rudisha, née le 29-5-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-5-2003, soit 20.563 frs/mois.

Arrêté n° 5149 du 26 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **SOUENA née MAKANGA (Jacqueline)**.

N° du titre : 32.199 CL

Nom et prénom : **SOUENA née MAKANGA (Jacqueline)**, née le 9-3-1949 à Kibangou

Grade : assistante sanitaire de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 3

Indice : 1280, le 1-4-2004

Durée de services effectifs : 26 ans 4 mois 14 jours du 25-10-1977 au 9-3-2004

Bonification : 6 ans

Pourcentage : 52,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 107.520 frs/mois le 1-4-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour

famille nombreuse de 25% p/c du 1-4-2004, soit 26.880 frs/mois.

Arrêté n° 5150 du 26 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBEH (Edouard)**.

N° du titre : 32.623 CL
 Nom et prénom: **MBEH (Edouard)**, né le 25-4-1950 à Djambala
 Grade: professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 1
 Indice : 2650, le 1-5-2005 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 32 ans 6 mois 23 jours du 2-10-1972 au 25-4-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 222.600 frs/mois le 1-5-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Pernelle, née le 23-10-1985 jusqu'au 30-10-2005
 - Astrid, née le 27-6-1987
 - Redon, né le 15-12-1989
 - Savigny, né le 1-7-1992
 - Chamyl, né le 30-8-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-11-2005, soit 22.260 Frs/mois.

Arrêté n° 5151 du 26 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **KOUBEMBA** née **MABIALA (Marie Christine)**.

N° du titre : 32.428 CL
 Nom et prénom : **KOUBEMBA** née **MABIALA (Marie Christine)**, née le 23-7-1950 à Brazzaville
 Grade : professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 4
 Indice : 1900, le 1-8-2005 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 30 ans 10 mois du 23-9-1968 au 23-7-2005
 Bonification : 2 ans
 Pourcentage : 59%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 179.360 frs/mois le 1-8-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant.

Observations : néant.

Arrêté n° 5152 du 26 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BAVOUKILA (André)**

N° du titre : 31.397 CL
 Nom et prénom : **BAVOUKILA (André)**, né le 29-6-1948 à Mbounda II (Boko)
 Grade : inspecteur de l'enseignement primaire de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 2
 Indice : 1600, le 1-8-2003 cf ccp
 Durée de services effectifs : 30 ans 8 mois 27 jours du 2-10-1972 au 29-6-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 129.280 frs/mois le 1-8-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Staël, née le 3-11-1985 jusqu'au 30-11-2005
 - Julianna, née le 9-11-1987

Observations : néant.

Arrêté n° 5153 du 26 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OBAMBI (Paul Michel)**.

N° du titre : 31.738 CL
 Nom et prénom : **OBAMBI (Paul Michel)**, vers 1949 à Bala Ngamba (Abala)
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1
 Indice : 1480, le 1-6-2004 cf ccp
 Durée de services effectifs : 31 ans 3 mois du 2-10-1972 au 1-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 121.552 frs/mois le 1-6-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Maceda, né le 1-7-1986
 - Mica, née le 12-3-1988
 - Mavy, née le 9-5-1990
 - Merline, née le 5-9-1991
 - Major, né le 21-7-1996
 - Pertini, né le 21-7-1996

Observations : néant.

Arrêté n° 5154 du 26 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OSSI-BI (Samuel)**.

N° du titre : 31.398 CL
 Nom et prénom : **OSSIBI (Samuel)**, né vers 1949 à Obilamboma
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1
 Indice : 1480, le 1-9-2004 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 32 ans 3 mois du 1-10-1971 au 1-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 124.320 frs/mois le 1-9-2004 cf ccp
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Dornika, née le 31-10-1997 ;
 - Cardin, né le 22-11-2000 ;
 - Ebandaba, né le 5-2-2002.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-9-2004, soit 18.648 frs/mois.

Arrêté n° 5155 du 26 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBON (Paul)**.

N° du titre : 32.430 CL
 Nom et prénom : **MBON (Paul)**, né vers 1949 à Bobi
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3
 Indice : 1580, le 1-6-2004
 Durée de services effectifs : 33 ans 3 mois 10 jours du 21-9-1970 au 1-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 135.248 frs/mois le 1-6-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Chanelle, née le 25-12-1987
 - Ruth, née le 15-7-1990

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-6-2004, soit 13.525 frs/mois.

Arrêté n° 5156 du 26 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **DISSONDET (Mauth)**.

N° du titre : 29.405 CL
 Nom et prénom : **DISSONDET (Mauth)**, né le 18-9-1948 à Botongo (Epéna)
 Grade : instituteur principal de catégorie 1, échelle 2, classe 3, échelon 3
 Indice : 1680, le 1-10-2003 cf ccp
 Durée de services effectifs : 32 ans 11 mois 27 jours du 21-9-1970 au 18-9-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 142.464 frs/mois le 1-10-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Josmar, né le 28-8-1987
 - Odià, née le 3-12-1988
 - Tatiana, née le 28-7-1988
 - Rollys, né le 7-3-1990

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-10-2003, soit 21.370 frs/mois.

Arrêté n° 5157 du 26 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGANGA (Daniel)**.

N° du titre : 32.269 CL
 Nom et prénom : **NGANGA (Daniel)**, né le 9-6-1949 à Brazzaville
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2
 Indice : 1580, le 1-8-2005 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 28 ans 8 mois 8 jours du 1-10-1975 au 9-6-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 122.608 frs/mois le 1-8-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Chabrel, né le 19-12-1986
 - Prince, né le 12-8-1990
 - Grâce, née le 30-7-1993
 - Blanchard, né le 27-5-1995
 - Belvie, née le 17-3-1997

Observations : néant.

Arrêté n° 5158 du 26 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **PEMOSSO (Nestor Blaise)**.

N° du titre : 30.867 CL
 Nom et prénom : **PEMOSSO (Nestor Blaise)**, né vers 1947 à Petit-Bois
 Grade : instituteur de catégorie II, échelle 1, hors classe, échelon 1
 Indice : 1370, le 1-3-2002 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs: 35 ans 3 mois du 1-10-1966 au 1-1-2002
 Bonification : néant
 Pourcentage : 55,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 121.656 frs/mois le 1-3-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Yvette, née le 10-10-1982 jusqu'au 30-10-2002
- Achille, né le 29-3-1985 jusqu'au 30-3-2005
- Albert, né le 26-1-1988
- Bertin, né le 2-9-1990
- Yanick, née le 23-9-1993
- Nadège, née le 10-7-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-4-2005, soit 12.166 frs/mois.

Arrêté n° 5159 du 26 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **TCHIBOTA MOE POATY (Jean Charles)**.

N° du titre : 32.258 CL
 Nom et prénom : **TCHIBOTA MOE POATY (Jean Charles)**, né le 18-5-1948 à Djamena
 Grade : ingénieur statisticien en chef de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 2
 Indice : 2800, le 1-6-2003
 Durée de services effectifs : 27 ans 3 mois 26 jours du 22-1-1976 au 18-5-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 47,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 212.800 frs/mois le 1-6-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Arrêté n° 5160 du 26 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGOUAKA-NGOULOU (Joseph)**.

N° du titre : 31.987 CL
 Nom et prénom : **NGOUAKA-NGOULOU (Joseph)**, né le 28-12-1948 à Kifoubou (Komono)
 Grade : ingénieur des travaux statistiques de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2
 Indice : 1580, le 1-2-2004 cf ccp
 Durée de services effectifs: 33 ans 4 mois 25 jours du 3-8-1970 au 28-12-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 135.248 frs/mois le 1-2-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Bell-Ami, né le 16-2-1992
 - Dolores, née le 20-1-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-2-2004, soit 27.050 frs/mois.

Arrêté n° 5161 du 26 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NZIEFFE (Alphonse)**.

N° du titre : 32.554 CL
 Nom et prénom : **NZIEFFE (Alphonse)**, né le 11-7-1948 à Makoubi (Sibiti)
 Grade : ingénieur d'agriculture de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 2
 Indice : 2200, le 1-10-2003 cf ccp
 Durée de services effectifs : 23 ans 7 mois 28 jours du 13-11-1979 au 11-7-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 43,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 153.120 frs/mois le 1-10-2003

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
- Duvel, né le 18-2-1991

Observations : néant.

Arrêté n° 5162 du 26 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **TCHIENDO (Albert)**.

N° du titre : 32.099 CL

Nom et prénom : **TCHIENDO (Albert)**, né vers 1950 à Nzassi
Grade : administrateur du chemin de fer de 3^e classe, échelle 19 A, échelon 12 chemin de fer congo océan

Indice : 2510, le 1-1-2005

Durée de services effectifs : 36 ans du 1-1-1969 au 1-1-2005 ; services validés du 1-1-1969 au 31-12-1970

Bonification : néant

Pourcentage : 56%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 189.756 frs/mois le 1-1-2005

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
- Ferdy, née le 30-5-1989

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2005, soit 47.439 frs/mois.

Arrêté n° 5167 du 27 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NTSIKA (Antoine)**.

N° du titre : 32.393 M

Nom et prénom : **NTSIKA (Antoine)**, né le 21-7-1955 à Kolo (Mouyondzi)

Grade : capitaine de 10^e échelon (+30)

Indice : 2050, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 30 ans 1 mois 20 jours du 11-11-1975 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal du 21-7-2005 au 30-12-2005

Bonification : 15 ans 6 mois 21 jours

Pourcentage : 60%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 196. 800 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Rosty, né le 7-4-1992
- Rastelie, née le 16-8-1994
- Van, né le 27-3-1997
- Grâce, née le 28-8-2000
- Delvin, né le 21-1-2002
- Janely, née le 21-1-2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2006, soit 19.680 frs/mois.

Arrêté n° 5168 du 27 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OLANDO (Pierre)**.

N° du titre : 32.645 M

Nom et prénom : **OLANDO (Pierre)**, né le 5-3-1955 à Ibouna

Grade : capitaine de 10^e échelon (+30)

Indice : 2050, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 31 ans 20 jours du 11-12-1974 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal du 5-3-2005 au 30-12-2005

Bonification : 1 an 5 mois 28 jours

Pourcentage : 51,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 168.920 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Orlémaye, née le 9-5-1988
- Cathy, née le 6-9-1992
- Patience, né le 13-6-1993
- Josiane, née le 12-4-2000
- Marie Thérèse, née le 12-4-2000
- Amour, né le 18-9-2004

Observations : néant.

Arrêté n° 5169 du 27 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUDZIALA (Jean Gualbert)**.

N° du titre : 32.521 M

Nom et prénom : **MOUDZIALA (Jean Gualbert)**, né le 12-7-1954 à Bacongo

Grade : lieutenant de 12^e échelon (+30)

Indice : 1900, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal du 12-7-2004 au 30-12-2005

Bonification : 5 mois 7 jours

Pourcentage : 49%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 148.960 frs/mois le 1-1-2006

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
- Charlaïne, née le 5-4-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2006, soit 14.896 frs/mois.

Arrêté n° 5170 du 27 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **EKABONDE (Joseph)**.

N° du titre : 33.127 M

Nom et prénom : **EKABONDE (Joseph)**, né le 5-2-1956 à Komo

Grade : lieutenant de 12^e échelon (+30)

Indice : 1900, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 30 ans 1 mois 20 jours du 11-11-1975 au 30-12-2005 ; services au-delà de la durée légale du 11-11-2005 au 30-12-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 50%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 152.000 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Fenelon, né le 3-6-1999
- Francis, né le 12-6-2001
- Elda, née le 12-6-2001
- Joseline, née le 20-1-2004

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2006, soit 38.000 frs/mois.

Arrêté n° 5171 du 27 juillet 2007. Est reversée à la veuve **YOHAS** née **YAKOLOMBE-NESSI (Eugénie)**, née le 11-5-1953 à Wasi, la pension de M. **YOHAS (Fernand Michel)**.

N° du titre : 32.576 M

Grade : ex - lieutenant échelon (+27)

Décédé le 3-2-2006 (en situation de retraite)

Indice : 1750, le 1-3-2006

Durée de services effectifs : 27 ans 19 jours du 12-11-1961 au 30-12-1988

Bonification : 13 ans 6 mois 8 jours

Pourcentage : 60%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 168.000 frs/mois le 1-1-1991
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 12.960 M
 Montant et date de mise en paiement : 84.000 frs/mois le 1-3-2006
 Pension temporaire des orphelins : néant
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Arrêté n° 5172 du 27 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **POATY-ZOUSSI (Anatole Guy Charles)**.

N° du titre : 32.627 M
 Nom et prénom : **POATY-ZOUSSI (Anatole Guy Charles)**, né le 24-5-1956 à Diosso

Grade : sous - lieutenant de 12^e échelon (+30)
 Indice : 1750, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services au-delà de la durée légale du 5-12-2005 au 30-12-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 140.000 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Merveilles, née le 19-4-1992
 - Reine, née le 19-4-1992
 - Cédrick, née le 20-11-1995
 - Nora, née le 1-2-2000
 - David, né le 14-11-2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-1-2006, soit 28.000 frs/mois.

Arrêté n° 5173 du 27 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MYLANDOU-KIBELOLO (Mathieu Roland)**.

N° du titre : 32.239 M
 Nom et prénom : **MYLANDOU-KIBELOLO (Mathieu Roland)**, né le 30-6-1954 à Mindouli

Grade : adjudant-chef de 6^e échelon (+20), échelle 4
 Indice : 1072, le 1-1-2003
 Durée de services effectifs : 22 ans 26 jours du 5-12-1980 au 30-12-2002 ; services après l'âge légal du 30-6-2002 au 30-12-2002
 Bonification : 8 ans 1 mois 13 jours
 Pourcentage : 49,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 84.902 frs/mois le 1-1-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Florentine, née le 10-11-1986
 - Gérole, née le 17-6-1990
 - Osiris, né le 19-3-1992
 - Carelle, née le 1-6-1994
 - Cherin, né le 16-7-1998
 - Sorel, née le 17-12-2000

Observations : néant.

Arrêté n° 5174 du 27 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBOU (Dominique)**.

N° du titre : 32.857 M
 Nom et prénom : **MBOU (Dominique)**, né le 10-8-1962 à

Komono

Grade : sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 3
 Indice : 895, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 25 ans 10 mois 12 jours du 19-2-1980 au 30-12-2005 ; services avant et au-delà de la durée légale du 19-2-1980 au 9-8-1980 et du 10-8-2005 au 30-12-2005
 Bonification : 2 ans
 Pourcentage : 47%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 67.304 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Wilsonne, né le 17-8-1988
 - Roland, né le 10-3-1989
 - Annide, née le 9-5-1990
 - Doven, né le 14-8-1995

Observations : néant.

Arrêté n° 5175 du 27 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ENGOMBO-BOUROU (Pierre)**.

N° du titre : 32.793 M
 Nom et prénom : **ENGOMBO-BOUROU (Pierre)**, né le 1-1-1959 à Oko (Makoua)
 Grade : sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 3
 Indice : 895, le 1-1-2005
 Durée de services effectifs : 24 ans 10 mois 12 jours du 19-2-1980 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal du 1-1-2004 au 30-12-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 44%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 63.008 frs/mois le 1-1-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Julia, née le 23-1-1992

Observations : néant.

Arrêté n° 5176 du 27 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBON (François)**.

N° du titre : 30.451 M
 Nom et prénom : **MBON (François)**, né le 16-5-1957 à Gamboma
 Grade : sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 3
 Indice : 895, le 1-1-2004
 Durée de services effectifs : 24 ans 7 mois du 1-6-1979 au 30-12-2003 ; services après l'âge légal du 16-5-2002 au 30-12-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 43%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 61.576 frs/mois le 1-1-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Beghynel, née le 6-7-1989
 - Patchelie, née le 19-5-1990
 - Fils, né le 24-3-1992
 - Chrisna, née le 24-3-1992
 - Ayouelaly, née le 20-1-1993
 - Chiesa, né le 25-6-1998

Observations : néant.

Arrêté n° 5177 du 27 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **TSIBA (Jean François)**.

N° du titre : 32.650 M
 Nom et prénom : **TSIBA (Jean François)**, né le 8-1-1960 à Sibiti
 Grade : sergent-chef de 8^e échelon (+20), échelle 3
 Indice : 855, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 22 ans 5 mois du 1-8-1983 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal du 8-1-2005 au 30-12-2005
 Bonification : 7 ans 7 mois 4 jours
 Pourcentage : 49%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 67.032 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Saubacy, née le 17-8-1988
 - Grâce, né le 27-1-1991
 - Constantine, née le 29-7-1992
 - Mesmin, né le 29-8-1992
 - Merveilles, née le 2-11-1994
 - Sedane, né le 10-3-2001

Observations : néant.

Arrêté n° 5178 du 27 juillet 2007. Est reversée aux orphelins de **SALA-KEPALE (Jean Bernard)**, la pension de M. **SALA-KEPALE (Jean Bernard) RL (SALA-NTSELE) Yolande.**

N° du titre : 31.669 M
 Grade : ex - sergent-chef de 6^e échelon (+14), échelle 3
 Décédé le 10-12-2004 (en situation de retraite)
 Indice : 795, le 1-1-2005
 Durée de services effectifs : 15 ans 9 mois 10 jours du 1-3-1989 au 10-12-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 32%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 40.704 frs/mois
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion
 Pension temporaire des orphelins :
 100% = 40.704 frs/mois le 1-1-2005
 90% = 36.634 frs/mois le 3-4-2009
 80% = 32.563 frs/mois le 10-10-2011
 70% = 28.493 frs/mois le 21-6-2015
 60% = 24.422 frs/mois le 23-7-2018
 50% = 20.352 frs/mois du 28-4-2021 au 15-11-2023

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Orline, née le 3-4-1988
 - Bernaltine, née le 10-10-1990
 - Farez, née le 21-6-1994
 - Méandre, née le 23-7-1997
 - Chilène, née le 28-4-2000
 - Marlyse, née le 15-11-2002

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 5179 du 27 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUANDA (Charles Dieudonné).**

N° du titre : 32.676 M
 Nom et prénom : **MOUANDA (Charles Dieudonné)**, né le 20-4-1962 à Mandou
 Grade : sergent - chef de 9^e échelon (+23), échelle 2
 Indice : 735, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 25 ans 10 mois 12 jours du 19-2-1980 au 30-12-2005 ; services avant et au-delà de la durée légale du 19-2-1980 au 19-4-1980 et 20-4-2005 au 30-12-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 45%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 52.920 frs/mois le

1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Géraldine, née le 24-11-1991
 - Chardieu, né le 30-4-1995
 - Navaldy, née le 25-5-1997
 - Trésor, né le 23-5-2001
 - Dieuveille, né le 26-9-1999
 - Victorienne, née le 5-3-2003

Observations : néant.

Arrêté n° 5180 du 27 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NDOSI (Félix).**

N° du titre : 32.571 CL
 Nom et prénom : **NDOSI (Félix)**, né le 2-3-1949 à Kinimbi
 Grade : inspecteur général de 1^{re} classe, échelle 27 H, échelon 12
 Indice : 3470, le 1-4-2004
 Durée de services effectifs : 34 ans 5 mois 15 jours du 17-9-1969 au 2-3-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 255.305 frs/mois le 1-4-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Charli, né le 9-8-1985 jusqu'au 30-8-2005
 - Cédric, né le 16-3-1987
 - Eurudys, née le 24-3-1991
 - Stasia, née le 19-9-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-9-2005, soit 25.531 frs/mois.

Arrêté n° 5181 du 27 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAYENGA (Thomas).**

N° du titre : 32.315 CL
 Nom et prénom : **MAYENGA (Thomas)**, né le 12-11-1949 à Kayes
 Grade : ingénieur de chemin de fer de 3^e classe, échelle 19 A, échelon 12
 Indice : 2510, le 1-12-2004
 Durée de services effectifs : 34 ans 10 mois 11 jours du 1-1-1970 au 12-11-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 55%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 186.368 frs/mois le 1-12-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Sandra, née le 1-1-1988
 - Mirelda, née le 5-5-1994
 - Neil, né le 19-3-1990
 - Grâce - Onel, né le 20-2-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-12-2004, soit 46.592 frs/mois.

Arrêté n° 5182 du 27 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **M'BAMANKOUA (Jean Isaac).**

N° du titre : 32.025 CL
 Nom et prénom : **M'BAMANKOUA (Jean Isaac)**, né le 1-9-1945 à Brazzaville
 Grade : chef d'équipe principal échelle 15 A, échelon 12 chemin de fer congolais
 Indice : 2001, le 1-9-2000

Durée de services effectifs : 29 ans 8 mois du 1-1-1971 au 1-9-2000

Bonification : néant

Pourcentage : 49,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 133.717 frs/mois le 1-9-2000

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Grâce, né le 4-5-1986
- Minion, né le 13-10-1989
- Savie, né le 20-12-1990
- Lambert, né le 25-6-1992
- Prudence, née le 24-7-1994
- Merveille, née le 5-1-1995

Observations : néant.

Arrêté n° 5183 du 27 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUDIOLU (Edouard)**.

N° du titre : 33.005 CL

Nom et prénom : **MOUDIOLU (Edouard)**, né le 8-3-1950 à Bacongo, Brazzaville

Grade : contrôleur de voie principal de 1^{re} classe, échelle 18 A, échelon 12 chemin de fer congo océan

Indice : 2366, le 1-4-2005

Durée de services effectifs : 34 ans 2 mois 7 jours du 1-1-1971 au 8-3-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 54%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 172.481 frs/mois le 1-4-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Laetitia, née le 20-10-1987
- Edouard, né le 26-12-1989
- Gédéon, né le 21-9-2004

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-4-2005, soit 43.120 frs/mois.

Arrêté n° 5184 du 27 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MONENE (Daniel)**.

N° du titre : 33.030 CL

Nom et prénom : **MONENE (Daniel)**, né le 9-4-1950 à Bohoulou

Grade : instituteur principal de catégorie 1, échelle 2, classe 3, échelon 2

Indice : 1580, le 1-1-2006 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982

Durée de services effectifs : 29 ans 6 mois 8 jours du 1-10-1975 au 9-4-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 49,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 125.136 frs/mois le 1-1-2006 cf ccp

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Grâce, né le 9-4-2001
- Juveline, née le 9-4-2001
- Sarah, née le 7-1-2003

Observations : néant

Arrêté n° 5185 du 27 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGANKOUSSOU (Philippe)**.

N° du titre : 31.084 CL

Nom et prénom : **NGANKOUSSOU (Philippe)**, né le 18-10-1949 à Kingoué

Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3

Indice : 1680, le 1-2-2005 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982

Durée de services effectifs : 30 ans 17 jours du 1-10-1974 au 18-10-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 50%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 134.400 frs/mois le 1-2-2005 cf ccp

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Gina, née le 20-7-1990
- Marel, né le 20-7-1990
- Claphy, né le 3-1-1991

Observations : néant.

Arrêté n° 5186 du 27 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MAVOUNGOU (Albertine)**.

N° du titre : 32.277 CL

Nom et prénom : **MAVOUNGOU (Albertine)**, née le 27-1-1948 à Brazzaville

Grade : infirmière diplômée d'Etat de catégorie II, échelle 1, hors classe, échelon 1

Indice : 1370, le 1-3-2003 cf ccp

Durée de services effectifs : 35 ans 9 mois du 15-5-1967 au 27-1-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 56%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 122.752 frs/mois le 1-3-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 5187 du 27 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MBANZILA née BAKETIMINA (Louise)**.

N° du titre : 28.651 CL

Nom et prénom : **MBANZILA née BAKETIMINA (Louise)**, née vers 1948 à Brazzaville

Grade : agent technique de santé catégorie II, échelle 2, classe 1, échelon 1

Indice : 505, le 1-6-2003

Durée de services effectifs : 22 ans 6 mois du 17-9-1994 au 1-1-2003 ; services validés du 17-9-1981 au 25-9-1994

Bonification : 1 an

Pourcentage : 42,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 34.340 frs/mois le 1-6-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 5188 du 27 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **PANGUI née DONGO (Cécile)**.

N° du titre : 31.842 CL

Nom et prénom : **PANGUI née DONGO (Cécile)**, née le 29-9-1949 à Brazzaville

Grade : monitrice sociale de catégorie II, échelle 2, hors classe, échelon 1

Indice : 1035, le 1-3-2005 cf ccp

Durée de services effectifs : 33 ans 13 jours du 16-9-1971 au 29-9-2004

Bonification : 1 an

Pourcentage : 54%

Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 89.424 frs/mois le 1-3-2005
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Marvin, né le 16-3-1988

Observations : néant.

Arrêté n° 5189 du 27 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **TETANI (Pierre)**.

N° du titre : 32.891 CL
 Nom et prénom : **TETANI (Pierre)**, né le 12-2-1948 à Kikouimba
 Grade : inspecteur adjoint des douanes de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4
 Indice : 1380, le 1-1-2006 + 30 points, ex-corps de la police = 1410
 Durée de services effectifs : 36 ans 10 mois 11 jours du 1-4-1966 au 12-2-2003
 Bonification : 1 an 12 jours
 Pourcentage : 58%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 130.848 frs/mois le 1-1-2006 cf ccp
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Lauréate, née le 28-7-1988
 - Céleste, née le 1-8-1992
 - Destinée, née le 9-3-1993
 - Saraï, née le 9-5-1994
 - Marc, né le 6-2-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2006, soit 32.712 frs/mois.

Arrêté n° 5190 du 27 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **AKOMO (Gilbert)**.

N° du titre : 27.663 CL
 Nom et prénom : **AKOMO (Gilbert)**, né vers 1947 à Akou - Ewo
 Grade : dactylographe de catégorie III, échelle 2, classe 3, échelon 1
 Indice : 575, le 1-1-2002
 Durée de services effectifs : 33 ans 2 mois 1 jour du 29-10-1968 au 1-1-2002 ; services validés du 29-10-1968 au 22-12-1993
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 48.760 frs/mois le 1-1-2002
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Arrêté n° 5191 du 27 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MANDONDA (Alphonse)**.

N° du titre : 32.806 CL
 Nom et prénom : **MANDONDA (Alphonse)**, né le 5-12-1950 à Botouali (Mossaka)
 Grade : professeur certifié d'éducation physique et sportive de catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 4^e échelon
 Indice : 2500, le 1-2-2006 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 31 ans 2 mois 4 jours du 1-10-1974 au 5-12-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51%
 Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 204.000 frs/mois le 1-2-2006 cf ccp
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Gloire, né le 30-5-1991
 - Grâce, née le 29-12-1995

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-2-2006, soit 20.400 frs/mois.

Arrêté n° 5192 du 27 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBO-NGO (André)**.

N° du titre : 32.376 CL
 Nom et prénom : **MBO-NGO (André)**, né le 30-8-1945 à Saint Benoît (Boundji)
 Grade : inspecteur d'éducation physique et sportive de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 4
 Indice : 2500, le 1-10-2005 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 30 ans 11 mois 6 jours du 24-9-1969 au 30-8-2000
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 204.000 frs/mois le 1-10-2005 cf ccp
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Marveillia, née le 5-5-1991
 - Jessy, née le 22-5-1991
 - Gillestie, née le 21-4-1994

Observations : néant.

Arrêté n° 5193 du 27 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAM-POUYA (Gomère)**.

N° du titre : 31.375 CL
 Nom et prénom : **MAMPOUYA (Gomère)**, né le 6-3-1949 à Brazzaville
 Grade : inspecteur d'éducation physique et sportive de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 1
 Indice : 2050, le 1-6-2004 cf ccp
 Durée de services effectifs : 27 ans 5 mois 2 jours du 4-10-1976 au 1-6-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 47,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 155.800 frs/mois le 1-6-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Chris, né le 9-4-1988
 - Erwine, née le 15-9-1990
 - Emmanuelle, née le 15-1-1994
 - Jackie, née le 24-2-1999
 - Gomère, né le 24-2-1999

Observations : néant.

Arrêté n° 5194 du 27 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAS-SAMBA (Edouard)**.

N° du titre : 31.517 CL
 Nom et prénom : **MAS-SAMBA (Edouard)**, né le 8-10-1948 à Brazzaville
 Grade : attaché de services administratifs et financiers de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4
 Indice : 1380, le 1-11-2003
 Durée de services effectifs : 25 ans 10 mois 7 jours du 1-12-1977 au 8-10-2003
 Bonification : néant

Pourcentage : 46%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 101.568 frs/mois le 1-11-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Fidelia, née le 16-7-1984, jusqu'au 30-7-1984
 - Janly, né le 25-6-1987

Observations : néant

Arrêté n° 5195 du 27 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OKOUEKE**.

N° du titre : 27.898 CL
 Nom et prénom : **OKOUEKE**, né le 13-8-1945 à Akoua
 Grade : ouvrier menuisier de catégorie III, échelle 2, classe 1, échelon 2
 Indice : 345, le 1-7-2002
 Durée de services effectifs : 17 ans 10 mois 11 jours du 1-10-1982 au 13-8-2000 ; services validés du 1-10-1982 au 29-6-1994
 Bonification : néant
 Pourcentage : 36%
 Rente : néant
 Nature de la pension : proportionnelle
 Montant et date de mise en paiement : 19.872 frs/mois le 1-7-2002
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Yvon, né le 17-4-1990

Observations : néant.

Arrêté n° 5235 du 31 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OSSETE (Blaise)**.

N° du titre : 33.274 M
 Nom et prénom : **OSSETE (Blaise)**, né le 1-4-1951 à Brazzaville
 Grade : colonel de 7^e échelon (+35)
 Indice : 3100 + 30 points ex-corps de la police (3130), le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 36 ans 6 mois 29 jours du 2-6-1970 au 30-12-2006 ; ex-corps de la police du 2-6-1970 au 18-1-1972 ; forces armées congolaises du 19-1-1972 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal du 1-4-2006 au 30-12-2006
 Bonification : 2 ans 4 mois 14 jours
 Pourcentage : 58 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 290.464 frs/mois le 1-1-2007
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Olondoh, né le 16-7-1987

Observations : bénéficiaire d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-1-2007, soit 72.616 frs/mois.

Arrêté n° 5236 du 31 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUSSALA (François)**.

N° du titre : 32.955 M
 Nom et prénom : **MOUSSALA (François)**, né le 2-4-1950 à Brazzaville
 Grade : colonel de 6^e échelon (+32)
 Indice : 2950, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 33 ans 8 mois 11 jours du 20-4-1972 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal du 2-4-2005 au 30-12-2005
 Bonification : 11 ans 2 mois 12 jours
 Pourcentage : 60 %

Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 283.200 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Glagys, né le 27-7-2002
 - Flore, née le 27-7-2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2006, soit 28.320 frs/mois.

Arrêté n° 5237 du 31 juillet 2007. Est reversée à la veuve **MBABA** née **LELO (Parfaite)**, née le 20-12-1954 à Tchimbambouka, la pension de M. **MBABA (Félicien)**.

N° du titre : 32.513 M
 Grade : commandant de 6^e échelon (+29)
 Décédé le 17-1-2003 (en situation d'activité)
 Indice : 2500, le 1-2-2003
 Durée de services effectifs : 31 ans 5 mois 17 jours du 1-8-1971 au 17-1-2003
 Bonification : 8 ans 3 jours
 Pourcentage : 59,5 %
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 238.000 frs/mois
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion
 Montant et date de mise en paiement : 119.000 frs/mois le 1-2-2003
 Pension temporaire des orphelins : néant
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 5238 du 31 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **DJOUBE (Jean)**.

N° du titre : 31.919 M
 Nom et prénom : **DJOUBE (Jean)**, né le 13-4-1953 à Dongou
 Grade : capitaine de 10^e échelon (+30)
 Indice : 2050 + 30 points ex-corps de la police = 2080, le 1-1-2003
 Durée de services effectifs : 32 ans 6 mois 29 jours du 2-6-1970 au 30-12-2002 ; ex-corps de la police du 2-6-1970 au 18-1-1972, forces armées congolaises du 19-1-1972 au 30-12-2002 ; services au-delà de la durée légale du 13-4-2002 au 30-12-2002
 Bonification : 1 an 4 mois 24 jours
 Pourcentage : 52,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 174.720 frs/mois le 1-1-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Charnel, né le 16-12-1985 jusqu'au 30-12-2005
 - Teissia, née le 27-12-1989
 - Grâce, née le 3-7-1993
 - Stève, né le 1-7-1995
 - Josué, né le 10-4-1996
 - Merveille, née le 13-8-1998

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2003, soit 17.472 frs/mois et 15% p/c du 1-1-2006, soit 26.208 frs/mois.

Arrêté n° 5239 du 31 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OSSEKE (Mathurin)**.

N° du titre : 33.124 M
 Nom et prénom : **OSSEKE (Mathurin)**, né le 9-11-1956 à Koroko
 Grade : lieutenant de 12^e échelon (+30)
 Indice : 1900, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 31 ans 1 mois 20 jours du 11-11-1975 au 30-12-2006 ; services au-delà de la durée légale du 11-11-2005 au 30-12-2006

Bonification : 17 ans 2 mois 10 jours

Pourcentage : 60 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 182.400 frs/mois le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Divine, née le 17-8-1998
- Guyvins, né le 7-2-1999
- Joas, né le 7-2-1999
- Tatiana, née le 23-2-2000
- Jaëlle, née le 23-2-2000
- Déo-Gracias, né le 5-7-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2007, soit 45.600 frs/mois.

Arrêté n° 5240 du 31 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MASSENGO-BOMBO (André)**.

N° du titre : 32.685 M

Nom et prénom : **MASSENGO-BOMBO (André)**, né le 30-11-1956 à Pointe-noire

Grade : lieutenant de 12^e échelon (+30)

Indice : 1900, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services au-delà de la durée légale du 5-12-2005 au 30-12-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 50 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 152.000 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Princia, née le 5-8-1987
- Lebresh, né le 15-9-1989
- Syldany, né le 9-4-1992
- Ardel, né le 10-4-1995
- Elisa, née le 14-8-1998
- Gloire, née le 21-6-2001

Observations : néant.

Arrêté n° 5241 du 31 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NDAKA (Joseph)**.

N° du titre : 32.028 M

Nom et prénom : **NDAKA (Joseph)** né le 21-6-1956 à Mankoussou (Boko)

Grade : sous-lieutenant de 12^e échelon (+30)

Indice : 1750, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services au-delà de la durée légale du 5-12-2005 au 30-12-2005

Bonification : 6 ans 1 mois 4 jours

Pourcentage : 56%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 156.800 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Donald, né le 13-4-1997
- Ornel, né le 28-2-2000
- Christian, né le 29-3-2001
- Natacha, née le 29-3-2001
- Patricia, née le 28-2-2003
- Armond, né le 15-7-2005

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-1-2006, soit 31.360 frs/mois.

Arrêté n° 5242 du 31 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGUENGUILE (Jean Paul)**.

N° du titre : 32.960 M

Nom et prénom : **NGUENGUILE (Jean Paul)** né le 23-2-1957 à Djambala

Grade : adjudant de 8^e échelon (+26), échelle 4

Indice : 1112, le 1-1-2006

Durée de services effectifs: 26 ans 7 mois du 1-6-1979 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal du 23-2-2005 au 30-12-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 45,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 80.954 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Eve, née le 9-11-1991
- Cenor, né le 1-3-1994
- Saint Saimbale, né le 7-12-2001

Observations : néant

Arrêté n° 5243 du 31 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MIAKALOUWA (Samuel)**.

N° du titre : 32.981 M

Nom et prénom : **MIAKALOUWA (Samuel)** né le 17-1-1958 à Kinkala

Grade : sergent de 9^e échelon (+23), échelle 3

Indice : 855, le 1-1-2004

Durée de services effectifs: 24 ans 7 mois du 1-6-1979 au 30-12-2003 ; services après l'âge légal du 17-1-2003 au 30-12-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 43,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 59.508 frs/mois le 1-1-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Bervelin, né le 21-5-1985 jusqu'au 30-5-2005
- Saïra, né le 12-3-1990
- Rymane, née le 10-6-1993
- Naline, née le 3-1-1995
- Samuel, né le 17-5-1997
- Exaucé, né le 17-5-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-6-2005, soit 5.951 frs/mois.

Arrêté n° 5244 du 31 juillet 2007. Est reversée aux orphelins de **LINGATOU (Georges)**, la pension de M. **LINGATOU (Georges) RL LINGATOU (Alphonse)**.

N° du titre : 32.638 M

Grade : ex-sergent de 7^e échelon (+17), échelle 3

Décédé le 8-7-2002 (en situation d'activité)

Indice : 795, le 1-8-2002

Durée de services effectifs: 18 ans 11 mois 8 jours du 1-8-1983 au 8-7-2002

Bonification : néant

Pourcentage : 38%

Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus: 48.336 frs/mois

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion Pension temporaire des orphelins :

80% = 38.669 frs/mois le 1-8-2002
 70% = 33.835 frs/mois le 27-1-2013
 60% = 29.002 frs/mois le 27-4-2017
 50% = 24.168 frs/mois du 28-11-2019 au 2-6-2021

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Géodith, née le 27-1-1992
- Gloire né le 27-4-1996
- Antony né le 28-11-1998
- Shekina né le 2-6-2000

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 5245 du 31 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBONDIA (Gaston)**.

N° du titre : 32.974 CL

Nom et prénom : **MBONDIA (Gaston)**, né le 1-9-1951 à Pointe-noire

Grade : ingénieur divisionnaire des travaux de 2^e classe, échelle 18 E, échelon 12 (port autonome de Pointe-noire)

Indice : 2440, le 1-10-2006

Durée de services effectifs: 31 ans 1 mois du 1-8-1975 au 1-9-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 51%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 180.438 frs/mois le 1-10-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Nordain Gasty, née le 22-6-1998
- Verdech Didy, né le 11-6-2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 p/c du 1-10-2006, soit 18.044 frs/mois.

Arrêté n° 5246 du 31 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAVOUNGOU (Gaston Abel)**.

N° du titre : 32.875 CL

Nom et prénom : **MAVOUNGOU (Gaston Abel)**, né le 30-12-1950 à Kanga-Mossendjo

Grade : assistant sanitaire, échelle 18 D, hors classe, échelon 12 chemin de fer Congo océan

Indice : 2396, le 1-1-2006

Durée de services effectifs: 31 ans 11 mois 18 jours du 12-1-1974 au 30-12-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 52%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 168.199 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Grâce, né le 1-10-1988
- Sonia, née le 26-6-1994
- Bénédicte, né le 25-5-1998

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 p/c du 1-1-2006, soit 42.050 frs/mois.

Arrêté n° 5247 du 31 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KAYA (Jean Pierre)**.

N° du titre : 32.910 CL

Nom et prénom : **KAYA (Jean Pierre)**, né le 6-1-1950 à

Brazzaville

Grade : chef de groupe principal de 1^{re} classe, échelle 14 A, échelon 12

Indice : 1962, le 1-2-2005

Durée de services effectifs : 34 ans 5 jours du 1-1-1971 au 6-1-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 54%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 143.030 frs/mois le 1-2-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Landry, né le 10-5-1985 jusqu'au 30-5-2005
- Michèle, née le 3-10-1992
- Blanche, née le 28-2-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-2-2005, soit 14.303 frs/mois et de 15% p/c du 1-6-2005, soit 21.455 frs/mois.

Arrêté n° 5248 du 31 juillet 2007. Est reversée à la veuve **DONGUIA** née **MBOUALE OKEMBA (Angélique Odette)**, née le 12-5-1958 à Ntokou (Makoua), la pension de M. **DONGUIA (Emilie)**.

N° du titre : 31.705 CL

Grade : ex - professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 4

décédé le 16-6-2003 (en situation d'activité)

Indice : 2500, le 1-7-2004

Durée de services effectifs : 28 ans 8 mois 23 jours du 23-9-1974 au 16-6-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 57%

Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 114.000 frs/mois

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion

Montant et date de mise en paiement : 114.000 frs/mois le 1-11-2004

Pension temporaire des orphelins :

- 20% = 57.600 frs/mois le 1-7-2004
- 10% = 28.800 frs/mois du 19-6-2005 au 23-3-2009

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Régis, né le 19-6-1984 jusqu'au 30-6-2004
- Betsy, née le 23-3-1988

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 5249 du 31 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOUBASSOU (Paul)**.

N° du titre : 30.373 CL

Nom et prénom : **LOUBASSOU (Paul)**, né en 1948 à Mayamou
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, 3^e classe, échelon 2

Indice : 1580, le 1-5-2003 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982

Durée de services effectifs : 35 ans 3 mois 6 jours du 25-9-1967 au 1-1-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 55,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 140.304 frs/mois le 1-5-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Armela, née le 5-12-1987
- Gracia, née le 12-11-1987
- Firmin, né le 26-9-1989
- Vanessa, née le 10-9-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-5-2003, soit 14.030 frs/mois.

Arrêté n° 5250 du 31 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BISSOMBOLO (Alphonse)**.

N° du titre : 31.925 CL

Nom et prénom : **BISSOMBOLO (Alphonse)**, né vers 1948 à Koukebessené (Kouilou)

Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1

Indice : 1480, le 1-7-2003 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982

Durée de services effectifs : 35 ans 3 mois 6 jours du 25-9-1967 au 1-1-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 55,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 131.424 frs/mois le 1-7-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Junior, né le 3-12-1985 jusqu'au 30-12-2005
- Sirima, née 4-3-1991
- Blaise, né le 2-3-1994
- Emmanuelle, née le 8-7-1996

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2006, soit 13.142 frs/mois.

Arrêté n° 5251 du 31 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **HOLLAT née MAYINDZA (Cécile)**.

N° du titre : 32.180 CL

Nom et prénom : **HOLLAT née MAYINDZA (Cécile)**, née le 15-1-1948 à Divenié

Grade : administrateur en chef des services administratifs et financiers de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 3

Indice : 2350, le 1-6-2005

Durée de services effectifs : 34 ans 3 mois 22 jours du 23-9-1968 au 15-1-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 54,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 204.920 frs/mois le 1-6-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 5252 du 31 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MIOTO (Véronique)**.

N° du titre : 32.588 CL

Nom et prénom : **MIOTO (Véronique)**, née vers 1950 à

Bohoulou

Grade : administrateur adjoint des services administratifs et financiers de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2

Indice : 1580, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 29 ans 6 mois du 1-7-1975 au 1-1-2005 ; services validés du 1-7-1975 au 6-7-1980

Bonification : 1 an

Pourcentage : 50,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 127.664 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 5253 du 31 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BIANTOUADI (Joseph)**.

N° du titre : 29.449 CL

Nom et prénom : **BIANTOUADI (Joseph)**, né vers 1947 à Brazzaville

Grade : secrétaire principal d'administration de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 3

Indice : 890, le 1-7-2002

Durée de services effectifs : 21 ans 10 mois 27 jours du 4-2-1980 au 1-1-2002

Bonification : néant

Pourcentage : 42%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 59.808 frs/mois le 1-7-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Jessy, née le 25-10-1984 jusqu'au 30-10-2004
- Josevie, née le 1-6-1987
- Rodier, né le 29-5-1988
- Josemeth, née le 29-12-1992
- Reche, né le 20-2-1993

Observations : néant

Arrêté n° 5254 du 31 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MOUNOUA-MOUNGABOU née KENGUE (Antoinette)**.

N° du titre : 31.739 CL

Nom et prénom : **MOUNOUA-MOUNGABOU née KENGUE (Antoinette)**, née le 28-10-1949 à Poto-Poto (Brazzaville).

Grade : secrétaire d'administration principale de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 4

Indice : 1270, le 1-11-2004

Durée de services effectifs : 29 ans 1 mois 23 jours du 5-9-1975 au 28-10-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 49%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 99.568 frs/mois le 1-11-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 5255 du 31 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **NZITOUKOULOU née MATSIMOUNA (Henriette)**.

N° du titre : 32.015 CL
 Nom et prénom : **NZITOUKOULOU** née **MATSIMOUNA (Henriette)**, née le 12-7-1949 à Kimpila (Boko)
 Grade : commis principal de catégorie III, échelle 1, classe 3, échelon 1
 Indice : 635, le 1-1-2005 cf ccp
 Durée de services effectifs : 29 ans 6 mois 10 jours du 1-1-1975 au 12-7-2004 ; services validés du 1-1-1975 au 13-6-1993
 Bonification : 1 an
 Pourcentage : 50,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 51.308 frs/mois le 1-1-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observations : néant.

Arrêté n° 5256 du 31 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **NGANGOUE** née **OUOUENE (Yolande)**.

N° du titre : 29.663 CL
 Nom et prénom : NGANGOUE née OUOUENE (Yolande), née le 3-7-1949 à Kebara (Lekana)
 Grade : inspectrice de l'office nationale des postes et télécommunications de échelon 9
 Indice : 1310, le 1-08-2004
 Durée de services effectifs : 27 ans 3 mois 1 jour du 30-10-1975 au 31-1-2003
 Bonification : 5 ans
 Pourcentage : 52,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 223.519 frs/mois le 01-08-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-8-2004 soit 44.704 frs/mois.

Arrêté n° 5257 du 31 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LENDZEKE (Fernand)**.

N° du titre : 32.448 CL
 Nom et prénom : **LENDZEKE (Fernand)**, né vers 1949 à Lessia-Kellé
 Grade : assistant sanitaire de catégorie 1, échelle 2, classe 2, échelon 4
 Indice : 1380, le 1-6-2004 cf ccp
 Durée de services effectifs : 32 ans 10 mois 27 jours du 4-2-1971 au 1-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 117.024 frs/mois le 1-06-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Arrêté n° 5258 du 31 juillet 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MOULOMA (Henriette)**.

N° du titre : 27.908 CL
 Nom et prénom : **MOULOMA (Henriette)**, née le 4-1-1947 à Bacongo
 Grade : infirmière diplômée d'Etat de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 4
 Indice : 950, le 1-7-2002 cf ccp

Durée de services effectifs : 29 ans 2 jours du 3-12-1994 au 4-1-2002 ; services validés du 1-1-1973 au 2-12-1994
 Bonification : 3 ans
 Pourcentage : 52%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 79.040 frs/mois le 1-7-2002
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Ted, né le 2-11-1984
 - Doriane, née le 6-1-1989
 Observations : néant.

MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENREPRISES, CHARGE DE L'ARTISANAT

Arrêté n° 5259 du 31 juillet 2007 portant composition et fonctionnement de l'unité de lutte contre le VIH/SIDA.
 Le ministre des petites et moyennes entreprises,
 chargé de l'artisanat,

Vu la Constitution ;
 Vu le décret n° 2005-182 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat ;
 Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
 Vu le décret n° 2004-399 du 27 août 2004 portant réorganisation, attributions et composition du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;
 Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 15 du décret n° 2004-399 du 27 août 2004 susvisé, la composition et le fonctionnement de l'unité de lutte contre le VIH/SIDA au ministère des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat.

Article 2 : L'unité de lutte contre le VIH/SIDA est rattachée au cabinet du ministre.

Article 3 : Conformément à l'article 13 du décret n° 2004-399 du 27 août 2004 portant réorganisation, attributions et composition du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles, l'unité de lutte contre le VIH/SIDA au ministère des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat est chargée, notamment, de :

- assurer le plaidoyer en ce qui concerne l'engagement du ministère et la mobilisation des ressources dans la lutte contre le VIH/SIDA ;
- faciliter l'élaboration et la mise en oeuvre des plans sectoriels ;
- coordonner les interventions au niveau du ministère ;
- élaborer les rapports d'activités à transmettre au secrétariat exécutif permanent ;
- gérer les fonds alloués selon les principes du manuel de procédures ;
- veiller au calendrier de travail ;
- organiser des activités de contrôle de qualité, d'évaluation

et de suivi interne ;

- participer aux programmes de formation, de supervision et d'évaluation mis en oeuvre par le ministère.

Article 4 : L'unité de lutte contre le VIH/SIDA au ministère des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat comprend :

- un coordonnateur, chargé du plaidoyer ;
- un chargé du suivi-évaluation ;
- un chargé de la communication, de l'information, de la formation et des relations publiques ;
- un comptable ;
- un secrétaire, chargé de l'administration, de la documentation et des archives.

Article 5 : L'unité de lutte contre le VIH/SIDA produit, une fois par semestre, au secrétariat exécutif permanent, avec ampliation au ministre, les comptes rendus et les rapports financiers, techniques et comptables.

Article 6 : L'unité de lutte contre le VIH/SIDA fait l'objet d'une évaluation tous les six mois après la mise en oeuvre de son plan d'action.

Article 7 : Les membres de l'unité de lutte contre le VIH/SIDA sont nommés par le ministre en charge des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat.

Ils consacrent au moins 60% de leur temps de travail aux activités de l'unité.

Article 8 : Les frais de fonctionnement de l'unité de lutte contre le VIH/SIDA sont à la charge du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2007

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE

ASSOCIATION

Département de Brazzaville

Création

Année 2007

Récépissé n° 247 du 20 juillet 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation d'une association dénommée : "**AMICALE DES COMMISSAIRES ET OFFICIERS D'ADMINISTRATION**", en sigle "A.C.O.A.". Association à caractère social. *Objet* : élargir les liens de solidarité et d'amitié entre tous les commissaires et officiers d'administration en situation de non activité ou retraités ; assister les uns et les autres par des actions collectives de solidarité dans les situations difficiles de toute nature rencontrées au cours de leur existence. *Siège social* : 69, rue Balloys, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 juin 2007.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

